

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»		Quart de page..... 520 —
Par avion :					Huitième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Seizième de page..... 130 —

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

25 juil. 1949... Décret portant attribution des droits miniers en A. E. F. (arr. prom. du 14 novembre 1949)..... 1494

Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation de mines attribués à la Société Africaine des Mines par décret en date du 25 juillet 1949..... 1495

5 juil. 1949... Décret portant attribution de droits miniers en A. E. F. (arr. prom. du 14 novembre 1949)..... 1497

Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation de mines attribués à M. Barthes par décret en date du 25 juillet 1949..... 1497

25 juil. 1949... Décret portant attribution de droits miniers en A. E. F. (arr. prom. du 14 novembre 1949)..... 1498

Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation de mines attribués à la Société Minière Intercoloniale par décret en date du 25 juillet 1949..... 1499

5 oct. 1949... Décret n° 49-1427 relatif à la réintégration des anciens cadres locaux des services civils des colonies autres que l'Indochine dans le nouveau cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, (arr. prom. du 14 novembre 1949)... 1501

Actes en abrégé..... 1501

Modification de l'arrêté du 28 mars 1949, relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations radio-électriques du cadre général des transmissions coloniales..... 1501

Assemblées locales

Grand Conseil

21 nov. 1949... 3272. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 41/48 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1502

21 nov. 1949... 3273. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 64/48 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1502

21 nov. 1949... 3274. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 66/48 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1502

21 nov. 1949... 3275. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 65/48 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1502

21 nov. 1949... 3276. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 3/49 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1503

21 nov. 1949... 3277. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 19/49 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1503

21 nov. 1949... 3278. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 57/49 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1503

28 nov. 1949... 3344. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 45/49 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1503

9 mai 1949... Délibération n° 45/49, fixant le tarif des droits d'enregistrement à percevoir sur les marchés administratifs imputables au budget du « Plan ». 1504

27 nov. 1949... Délibération n° 57/49 modifiant les droits de commission perçus sur les mandats d'articles d'argent des régimes intérieurs, franco-colonial et intercolonial et sur les remises commerciales..... 1504

Conseils Représentatifs

Moyen-Congo

14 oct. 1949... 1990. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 13/49 du Conseil représentatif du Moyen-Congo et portant inscription au budget du Moyen-Congo exercice 1949 d'une recette et d'une dépense extraordinaires..... 1504

Délibération n° 13/49 portant inscription au budget du Moyen-Congo, exercice 1949, de la quote-part allouée au Moyen-Congo sur les fonds provenant de la liquidation de la caisse de péréquation..... 1505

Tchad

26 oct. 1949.... Délibération n° 17/49 portant délégation à la commission permanente.. 1505

Gouvernement général

7 nov. 1949.... 3157. - Arrêté créant dans le district de Bouca (Oubangui-Chari) une Justice de paix à compétence correctionnelle limitée et fixant le ressort des justices de paix de Mobaye et de Bambari (Oubangui-Chari)..... 1505

15 nov. 1949... 3222. - Arrêté habilitant le directeur du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. à attribuer des bonifications de gratifications..... 1506

17 nov. 1949... 3233. - Arrêté portant modification à l'organisation et aux attributions du service d'administration générale fixée par l'arrêté n° 1026 du 8 avril 1949..... 1506

17 nov. 1949... 3234. - Arrêté portant organisation du cabinet du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F..... 1507

20 nov. 1949... 3246. - Arrêté créant un atelier de mécanographie au service de la Statistique générale de l'A. E. F..... 1508

20 nov. 1949... 3248. Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2207 du 2 août 1948, réglant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F..... 1508

Arrêtés en abrégé..... 1509

Modificatif à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2889/DP.3, du 11 octobre 1949, portant intégration dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers non brevetés de 5^e classe stagiaires, les infirmiers auxiliaires du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie. 1511

17 nov. 1949... Décision portant constitution des cabinets du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F..... 1512

Décisions en abrégé..... 1512

Territoire du Gabon

5 oct. 1949.... Arrêté approuvant le lotissement du quartier résidentiel de Gué-Gué, sis à Libreville..... 1515

29 oct. 1949... Arrêté annulant l'arrêté n° 1852 du 14 octobre 1949, accordant un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares à la Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.)..... 1515

7 nov. 1949.... Arrêté portant délégation de pouvoirs aux chefs de région en matière de prise de vues cinématographiques et disques..... 1516

7 nov. 1949.... Arrêté portant délégation de pouvoirs aux chefs de région en matière d'introduction d'armes et de délivrance d'autorisation de détention d'armes à feu..... 1516

Décisions en abrégé..... 1516

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé..... 1516

Décisions en abrégé..... 1517

Territoire de l'Oubangui-Chari

8 nov. 1949.... Arrêté déclarant la région de l'Ombella-M'Poko infectée de peste porcine... 1518

Décisions en abrégé..... 1518

Additif à la décision n° 1071/69, du 25 juin 1949, concernant l'engagement de la matrone accoucheuse de village, Nando (Suzanne)..... 1519

Territoire du Tchad

4 nov. 1949.... Arrêté fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises par les autochtones, pendant l'année 1950..... 1519

7 nov. 1949.... Arrêté déléguant aux chefs de région et à l'administrateur-maire de Fort-Lamy, certains pouvoirs en matière d'armes à feu et de leurs munitions.. 1519

7 nov. 1949.... Arrêté déléguant aux chefs de région et à l'administrateur-maire de Fort-Lamy, certains pouvoirs en matière de contrôle de films, des disques phonographiques et des prises de vue cinématographiques..... 1520

Arrêtés en abrégé..... 1520

Décisions en abrégé..... 1520

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines..... 1522

Service forestier..... 1522

Conservation de la Propriété foncière..... 1522

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de successions..... 15

Avis divers..... 1524

Annonces..... 1525

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 3210 du 14 novembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F. a promulgué le décret du 25 juillet 1949, portant attribution de droits miniers en A. E. F. à la Société Africaine des Mines.

Décret du 25 juillet 1949, portant attribution des droits miniers en Afrique équatoriale française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la convention conclue entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et la Société Africaine des Mines

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari consulté ;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé la convention conclue entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et la Société Africaine des Mines, annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, il est accordé à la Société Africaine des Mines un permis général de recherches minières défini à la convention annexée au présent décret et valable à titre exclusif pour or et pierres précieuses.

Art. 3. — Le permis général prendra validité à partir de la date de promulgation du présent décret dans le territoire de l'A. E. F.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation de mines attribués à la Société Africaine des Mines par décret en date du 25 juillet 1949.

Entre les soussignés :

le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., agissant comme représentant du Gouvernement général de l'A. E. F.

d'une part,

et M. J. Pares, domicilié à Yaoundé (Cameroun) agissant au nom et pour le compte de la Société Africaine des Mines (S. A. M.)

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention seront accordés sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme d'un permis général de recherches, valable à titre exclusif pour métaux précieux et pierres précieuses, contenu dans les limites actuelles du territoire de l'Oubangui-Chari et défini comme suit :

A : confluent de la rivière Kotto et de son affluent de rive gauche Dji, en rive droite de celui-ci ;

AB : rive droite de la rivière Dji jusqu'à sa rencontre avec le 7^e parallèle nord ;

BC : 7^e parallèle nord, jusqu'au point C où cette ligne théorique franchit la ligne de crête constituant la limite orientale du bassin du Dji et de ses affluents de rive gauche ;

CD : ligne de crête constituant la limite orientale du bassin du Dji et de ses affluents de rive gauche, puis, à partir des sources du Dji, la limite orientale du bassin de la Kotto, jusqu'aux sources de l'Oued Va ;

E : ligne de partage des eaux entre, d'une part l'Oued Va et ses affluents de droite, et d'autre part les affluents de gauche de la Kotto qui rejoignent cette rivière en amont du confluent Oued Va - Kotto. Le point E étant l'intersection de cette ligne avec le parallèle du mât de pavillon d'Ouadda ;

EF : parallèle du mât de pavillon d'Ouadda jusqu'au point F où cette ligne théorique franchit la ligne de crête constituant la limite occidentale du bassin de la rivière Kotto en amont du point G, celui-ci étant situé en rive droite de la Kotto, vis-à-vis le point A ;

FG : la ligne de crête ci-dessus définie.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à 20.500 km².

Seront incorporés au permis général les titres miniers, valables pour métaux précieux et pierres précieuses inclus dans son périmètre à la présente date, qui appartiennent à des tiers, et qui viendraient à expiration pendant la durée du permis général sans avoir été ni prorogés ou renouvelés ni transformés. La superficie des droits miniers ainsi

incorporés viendra en compte pour l'application de l'article 7 ci-après, au même titre que la superficie initiale.

Sauf ce qui est prévu à l'article 2 ci-après, ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié.

Art. 2. — La Société Africaine des Mines s'engage, sous peine de nullité de la présente convention, à se substituer une Société anonyme, qui aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 8 ci-après.

Cette Société, désignée ci-après par l'expression « le permissionnaire », devra avoir son siège social en A. E. F. et satisfaire aux dispositions générales en vigueur en A. E. F., notamment aux textes portant réglementation minière.

En outre, pendant toute la durée de validité du permis général, elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1^o) Son capital initial sera au moins égal à 12.000.000 de francs CFA entièrement souscrits. Ses statuts, le montant de son capital initial, la répartition de celui-ci entre les premiers actionnaires, et l'estimation des apports, devront être soumis pour approbation au Gouverneur général de l'A. E. F. dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature de la présente convention. La Société devra être constituée dans les deux mois qui suivront la dernière des approbations prévues ci-dessus.

2^o) Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit.

3^o) Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominal de 5.000 fr. CFA, qui resteront attachées à la souche. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des Sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général.

4^o) Toute augmentation de capital, tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devront être soumis à l'approbation préalable du Haut Commissaire.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois années, au cours desquelles la Société Africaine des Mines, ou la Société substituée, s'engage à dépenser au minimum 7.500.000 fr. CFA en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont 5.000.000 de fr. CFA pendant les deux premières années.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

a) les frais généraux du siège social.

b) les frais de constitution de sociétés, et autres frais analogues.

c) les sommes dépensées par la Société Africaine des Mines sur des périmètres institués ou mutés à son nom avant l'institution du permis général et situés à l'intérieur de celui-ci, ni les sommes dépensées sur les permis et concessions découlant du permis général par application de l'article 8 ci-après.

d) le montant des redevances superficielles prévues à l'article 7 ci-après.

Sur demandes du permissionnaire, déposées dans le troisième trimestre de la dernière année de la période de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectuées, accorder par arrêtés deux prorogations successives d'une année. Chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface au plus égale à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Pendant chaque année de prorogation, le permissionnaire restera tenu de dépenser, en travaux d'exploration et de recherches sur la partie conservée, une somme au moins égale à celle qu'il devrait dépenser sur la superficie initiale du permis général pendant sa troisième année de validité, ainsi que cela résulte du premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle calculée selon les règles posées à l'article 7 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation de dépenses en travaux stipulée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le permissionnaire tiendra sa comptabilité de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Il exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art, et d'une façon active et continue.

Il confiera, sous le contrôle du service des Mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé sur place une proportion d'au moins les deux tiers de nationaux français.

Il reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira, pendant toute la durée de validité du permis général :

— mensuellement, au chef du service des Mines, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches, et le résumé des travaux effectués

— dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer, et au Gouverneur général, un compte-rendu détaillé de ses travaux et études et de leurs résultats, avec plans et cartes à l'appui, et un relevé de ses dépenses.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre ou de reprendre ses travaux dans un délai de deux mois.

L'administration ne prend d'engagement d'aucune sorte envers le permissionnaire, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre et l'établissement de voies de communication de nature à faciliter les travaux.

Art. 6. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujéti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la nourriture et les prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 7. — Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution du permis général.

Le permissionnaire versera chaque semestre au territoire une redevance calculée à raison de :

— un franc CFA par kilomètre carré pour la première année de validité ;

— deux francs CFA par kilomètre carré pour la deuxième année de validité ;

— cinq francs CFA par kilomètre carré pour la troisième année de validité ;

— vingt francs CFA par kilomètre carré pour chacune des années au-delà de la troisième.

Pour ce calcul, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 8 ci-après déduite de celle du permis général.

Cette redevance sera mise en recouvrement semestriellement et par avance, par les moyens prévus par les textes miniers en vigueur en matière de redevance superficielle des concessions.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — S'il a satisfait aux obligations de dépenses stipulées à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire peut, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions, valables pour les mêmes substances que le permis général, et contenues à l'intérieur de

celui-ci à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordaient celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feraient pas partie des périmètres attribués en permis de recherches ou d'exploitation ou en concession.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation, ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, de fois deux cent mille francs CFA sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concessions qu'il justifie avoir dépensé de fois deux mille francs CFA.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général. Si elles sont conformes à la réglementation minière, elles ne peuvent être rejetées que pour insuffisance de justification de dépenses.

L'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Si les demandes en question sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci est, mais seulement en ce qui concerne les périmètres demandés, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Les permis de recherches attribués par application du présent article ne sont valables que pour deux ans sans possibilité de renouvellement, et ne peuvent être ni transférés ni amodiés. Sous cette seule réserve, les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions visés par le présent article confèrent tous les droits et imposent toutes les obligations prévues par les textes en vigueur pour les titres miniers portant ces dénominations.

Art. 9. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire vingt pour cent des bénéfices provenant de cette exploitation. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeur, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autre que les remboursements total ou partiels du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la publication des bilans annuels, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la Société prévue à l'article 2 ou de toute Société d'exploitation qui se serait substituée à elle pour l'exercice des droits résultants du permis général, le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

L'obligation stipulée par le présent article est attachée à tout droit d'exploitation dérivé du permis général, quels que soient les contrats auxquels ce droit puisse donner lieu.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article premier, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, ou d'inobservation de la mise en demeure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5, le Gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications du permissionnaire prononcer l'annulation du permis général.

L'annulation du permis général entraîne l'annulation et le retour au domaine public des permis et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8, postérieurement à la date de l'infraction sanctionnée.

Art. 11. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, seront à la charge de la *Société Africaine des Mines*.

Fait à Brazzaville en double original
le 4 mai 1949.

pr le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A.E.F.
Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

Par procuration de la Société Minière des Mines :

Le Gérant,
J. PARES.

Par arrêté n° 3211 du 14 novembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F. a promulgué le décret du 25 juillet 1949, portant attribution de droits miniers en A. E. F. à la Société des Pétroles d'Afrique équatoriale française.

Décret du 25 juillet 1949, portant attribution de droits miniers en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la convention conclue entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Barthes ; le grand conseil de l'A. E. F. consulté ;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Barthes, agissant en qualité de fondateur de la Société des Pétroles d'Afrique équatoriale française.

Art. 2 — En conséquence, il est accordé à M. Barthes, sous réserve de la constitution de cette société, un permis général de recherches minières défini à la convention annexée au présent décret et valable à titre exclusif pour les substances minérales de la 1^{re} catégorie.

Art. 3. — Le permis général prendra validité à partir de la date de promulgation du présent décret dans le territoire de l'A. E. F.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

Henri QUELLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Tony RÉVILLON.

Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation de mines attribuées à M. Barthes par décret en date du 25 juillet 1949.

Entre les soussignés :

- le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., agissant comme représentant du Gouvernement général de l'A. E. F. ci-après désigné par l'expression A. E. F.

d'une part,

- et M. Barthes René-Victor-Marie, agissant en qualité de fondateur de la Société des Pétroles d'Afrique équatoriale française, domicilié à Versailles (S.-et-O.) 4, rue de Ver-gennes,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention seront accordés sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour les substances minérales concessibles de la 1^{re} catégorie et délimité comme suit, comme le permis antérieurement accordé au Syndicat d'Etudes et Recherches pétrolières en A. E. F. auquel il est appelé à faire suite :

1°) Entre les parallèles 1° nord et 3° sud, d'une part, le rivage de l'Océan Atlantique et le méridien 11° est de Greenwich, d'autre part

2°) Entre le parallèle 3° sud et la frontière méridionale de l'A. E. F. d'une part, le rivage de l'Océan Atlantique et le méridien 13° est de Greenwich, d'autre part.

Postérieurement à la substitution prévue à l'article 2 ci-après, ce permis général ne peut être ni muté ni amodié par le permissionnaire sauf l'autorisation du Gouverneur général.

Art. 2. — M. Barthes s'engage, sous peine de nullité de la présente convention, à se substituer une société anonyme, qui aura pour objet principal de la mise en valeur du permis général et des concessions qui pourront être institués par l'application de l'article 8 ci-après.

Cette société, ci-après désignée par l'expression « le permissionnaire », devra avoir son siège social en A. E. F. et satisfaire aux dispositions générales en vigueur en A. E. F., notamment aux textes portant réglementation minière.

Ses statuts, le montant de son capital initial, la répartition de celui-ci entre les premiers actionnaires, et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation au Gouverneur général de l'A. E. F. dans un délai de 2 mois à compter de la date de la signature de la présente convention. La Société devra être constituée dans les 2 mois qui suivront la dernière des approbations prévues ci-dessus.

Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Art. 3. — La durée du permis général est de quarante années à compter de la date de sa promulgation en A. E. F.

Sur demande du permissionnaire, déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le Gouverneur général pourra accorder par arrêté une ou plusieurs prorogations d'une durée de 10 ans chacune.

Art. 4. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité de droits institués par application de l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. — Le permissionnaire effectuera sous le contrôle général du Service des mines ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art, et d'une façon active et continue.

Il confiera la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé sur place une proportion d'au moins les deux tiers de nationaux français.

Il reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira, pendant toute la durée de validité du permis général :

— mensuellement, au chef du service des mines, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches, et le résumé des travaux effectués ;

— dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer, et au Gouverneur général, un compte-rendu détaillé de ses travaux et études et de leurs résultats, avec les plans et cartes à l'appui, et un relevé de ses dépenses.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre ou de reprendre ses travaux dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues par l'article 61 bis du décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F.

L'administration ne prend d'engagement d'aucune sorte envers le permissionnaire, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre et l'établissement de voies de communication de nature à faciliter les travaux.

Art. 6. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surtout de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Il reste entièrement assujéti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la nourriture et les prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 7. — Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution du permis général, ni de redevance superficielle pour la première période de validité du permis. Pour les prorogations éventuelles, une convention passée dans les mêmes formes que la présente convention fixera, s'il y a lieu, le montant de telles redevances.

Art. 8. — Le permissionnaire peut, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de concessions valables pour les mêmes substances que le permis général, et contenues à l'intérieur de celui-ci à l'époque de la demande. Il pourra toutefois être admis, sur justification, des débordements, à conditions qu'ils demeurent inférieurs à 30 km. et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

Les demandes de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général qui statue. Si elles sont conformes à la réglementation minière, elles ne peuvent être rejetées.

L'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Si ces demandes en question sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci est, mais seulement en ce qui concerne les périmètres demandés, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Les concessions visées par le présent article confèrent tous les droits et imposent toutes les obligations prévues par la réglementation minière, sauf pour ce à quoi il est dérogé expressément dans la présente convention.

Art. 9. — Toute concession visée à l'article 8 ci-dessus donnera lieu à la perception, dans les conditions fixées par les textes réglementant les taxes superficielles des concessions, d'une taxe superficielle annuelle, dont le taux est fixé à 10 fr. C.F.A., par an et par hectare. La première taxe superficielle sera établie pour l'année qui suit celle de l'institution de la concession.

Les produits extraits de chacune des concessions seront soumis à une redevance proportionnelle fixée à 2 % de la valeur des substances extraites aux lieux d'extraction. Cette redevance sera établie et perçue dans les conditions fixées par les textes réglementant les redevances proportionnelles sur les produits extraits des mines.

Il sera également accordé à l'A. E. F. une participation égale à 12 % des bénéfices réalisés par le concessionnaire, étant entendu que le montant net de cette participation sera calculé en déduisant du montant brut de 12 %, toutes les sommes versées par le concessionnaire à l'A. E. F. au titre des taxes et redevances ci-dessus visées pour l'année correspondante.

On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société concessionnaire autre que les remboursements total ou partiels du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la publication des bilans annuels, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la société prévue à l'article 2 ou de toute société d'exploitation qui se sera substituée à elle pour l'exercice des droits résultant du permis général, le territoire percevra 12 % du produit net de la liquidation à distribuer entre les actionnaires après extinction du passif et des charges sociales et le paiement des frais privilégiés et des honoraires des liquidateurs.

Pendant six ans, à dater de l'institution de la concession et pour chacune des dix premières concessions, qui pourront justifier d'une production de 5.000 tonnes au cours de chaque année, le taux de la redevance proportionnelle d'extraction et celui de la participation aux bénéfices seront réduits de moitié.

Les taxes, redevances et participations définies ci-dessus sont indépendantes des droits et avantages susceptibles de résulter pour l'A. E. F. de sa participation au capital de la société concessionnaire. Elles sont par contre exclusives de tous droits, impôts ou taxes à caractère minier, fiscal ou douanier autres que l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, la taxe spéciale additionnelle aux bénéfices industriels et commerciaux et les droits de timbre et d'enregistrement.

Ils s'appliquent à toute concession dérivée du permis général, quels que soient les contrats auxquels cette concession puisse donner lieu.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article premier, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans être en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, ou d'inobservation de la mise en demeure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5, le Gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications du permissionnaire prononcer l'annulation du permis général.

L'annulation du permis général entraîne l'annulation des concessions dérivées du permis général, par application de l'article 8, postérieurement à la date de l'infraction sanctionnée.

Art. 11. — La présente convention est valable aussi longtemps que demeure en vigueur une concession découlant du permis général par application de l'article 8 ci-dessus.

Art. 12. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, seront à la charge de M. Barthes.

Fait à Brazzaville en double original,

Le 9 mai 1949.

Le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.

CORNUT-GENTILLE.

M. Barthes

Par arrêté n° 3212 du 14 novembre 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 25 juillet 1949, portant attribution de droits miniers en A. E. F. à la *Société Minière Intercoloniale*.

Décret du 25 juillet 1949, portant attribution de droits miniers en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la convention conclue entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et la *Société Minière Intercoloniale*, le Conseil représentatif du Moyen-Congo consulté

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et la *Société minière Intercoloniale*, annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, il est accordé à la *Société Minière Intercoloniale* un permis général de recherches minières défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret et valable à titre exclusif pour les pierres précieuses.

Art. 3. — Ce permis général prendra validité à partir de la date de promulgation du présent décret dans le territoire de l'A. E. F.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 25 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du Conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Tony RÉVILLON.

Convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation de mines attribués à la Société Minière Intercoloniale par décret en date du 25 juillet 1949.

Entre les soussignés :

— le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., agissant comme représentant du Gouvernement général de l'A. E. F.,

d'une part,

— et M. Henri BERGER, domicilié à Paris, agissant au nom et pour le compte de la Société Minière Intercoloniale, en qualité de Président.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1^{er}. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention seront accordés sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour pierres précieuses contenu dans les limites actuelles du territoire du Moyen-Congo à l'intérieur de la ligne brisée ci-après définie :

A : point d'intersection le plus oriental de la frontière du Cameroun et du parallèle 2° nord ;

B : point d'intersection du parallèle 2° nord et de la ligne de crête limitant le versant gauche du bassin de la rivière Ndeki ;

C : confluent de la rivière Ndeki et de la rivière Sangha ;

CD : ligne droite idéale ;

D : rive gauche de la rivière Lébangha au bac de la route d'Etoumbi à Mékambo ;

DE : méridien du point D jusqu'à son intersection avec le parallèle 1° nord ;

EF : parallèle 1° nord jusqu'à son intersection avec le méridien 14° de Greenwich

FG : méridien 14° est de Greenwich.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à 37.500 km².

Seront incorporés au permis général les titres miniers valables pour pierres précieuses inclus dans son périmètre à la présente date, qui appartiennent à des tiers, et qui viendraient à expiration pendant la durée du permis général sans avoir été ni prorogés ou renouvelés ni transformés. La superficie des droits miniers ainsi incorporés viendra en compte pour l'application de l'article 7 ci-après, au même titre que la superficie initiale.

Sauf ce qui est prévu à l'article 2 ci-après, ce permis général ne peut être ni transféré ni amodié.

Art. 2. — La Société Minière Intercoloniale s'engage, sous peine de nullité de la présente convention, à se substituer une société anonyme, qui aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 8 ci-après.

Cette société, désignée ci-après par l'expression « le permissionnaire », devra avoir son siège social en A. E. F. et satisfaire aux dispositions générales en vigueur en A. E. F., notamment aux textes portant réglementation minière.

En outre, pendant toute la durée de validité du permis général, elle devra se conformer aux prescriptions sui-

vantes :

1°) Son capital initial sera au moins égal à 20.000.000 de francs C.F.A. entièrement souscrits. Ses statuts, le montant de son capital initial, la répartition de celui-ci entre les premiers actionnaires, et l'estimation des apports, devront être soumis pour approbation au Gouverneur général de l'A. E. F. dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature de la présente convention. La société devra être constituée dans les deux mois qui suivront la dernière des approbations prévues ci-dessus.

2°) Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit.

3°) Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives d'une valeur nominale de 5.000 fr. C.F.A., qui resteront attachées à la souche. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général.

4°) Toute augmentation de capital, tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devront être soumis à l'approbation préalable du Haut Commissaire.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois années, au cours desquelles la Société Minière Intercoloniale, ou la Société substituée, s'engage à dépenser au minimum 12.000.000 de fr. C.F.A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont 8.000.000 de fr. C.F.A. pendant les deux premières années.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

a) les frais généraux du siège social.

b) les frais de constitution de sociétés, et autres frais analogues.

c) les sommes dépensées par la Société Minière Intercoloniale sur des périmètres institutés ou mutés à son avant l'institution du permis général et situés à l'intérieur de celui-ci, ni les sommes dépensées sur les permis et concessions découlant du permis général par application de l'article 8 ci-après.

d) le montant des redevances superficielles prévues à l'article 7 ci-après.

Sur demandes du permissionnaire, déposées dans le troisième trimestre de la dernière année de la période de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêtés deux prorogations successives d'une année. Chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface au plus égale à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Pendant chaque année de prorogation, le permissionnaire restera tenu de dépenser, en travaux d'exploration et de recherches sur la partie conservée, une somme au moins égale à celle qu'il devait dépenser sur la superficie initiale du permis général pendant sa troisième année de validité, ainsi que cela résulte du premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle calculée selon les règles posées à l'article 7 ci-dessous, mais n'a pour effet de diminuer l'obligation de dépenses en travaux stipulée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le permissionnaire tiendra sa comptabilité de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Il exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art, et d'une façon active et continue.

Il confiera, sous le contrôle du Service des mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé sur place une proportion d'au moins les deux tiers de nationaux français.

Il reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira, pendant toute la durée de validité du permis général :

— mensuellement, au chef du Service des mines, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches, et le résumé des travaux effectués ;

— dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer, et au Gouverneur général, un compte-rendu détaillé de ses travaux et études de leurs résultats, avec plans et cartes à l'appui, et un relevé de ses dépenses.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre ou de reprendre ses travaux dans un délai de deux mois.

L'administration ne prend d'engagement d'aucune sorte envers le permissionnaire, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre et l'établissement de voies de communication de nature à faciliter les travaux.

Art. 6. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Il reste entièrement assujéti à la législation applicable à la main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne le recrutement, les conditions de travail, la nourriture et les prescriptions d'hygiène.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 7. — Il n'est pas exigé de droit fixe pour l'institution du permis général.

Le permissionnaire versera chaque semestre au territoire une redevance calculée à raison de :

— 1 franc C.F.A. par kilomètre carré pour la première année de validité ;

— 2 francs C.F.A. par kilomètre carré pour la deuxième année de validité ;

— 5 francs C.F.A. par kilomètre carré pour la troisième année de validité ;

— 20 francs C.F.A. par kilomètre carré pour chacune des années au-delà de la troisième.

Pour le calcul, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 8 ci-après est déduite de celle du permis général.

Cette redevance sera mise en recouvrement semestriellement et par avance, par les moyens prévus par les textes miniers en vigueur en matière de redevance superficielle des concessions.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — S'il a satisfait aux obligations de dépenses stipulées à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire peut, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis et de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions, valables pour les mêmes substances que le permis général, et contenues à l'intérieur de celui-ci à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordaient celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feraient pas partie des périmètres attribués en permis de recherches ou d'exploitation ou en concession.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation, ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à

l'article 3 ci-dessus, de fois 200.000 fr. C.F.A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concessions qu'il justifie avoir dépensé de fois 2.000 fr. C.F.A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général. Si elles sont conformes à la réglementation minière, elles ne peuvent être rejetées que pour insuffisance de justifications de dépenses.

L'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Si les demandes en question sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci est, mais seulement en ce qui concerne les périmètres demandés, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

Les permis de recherches attribués par application du présent article ne sont valables que pour deux ans sans possibilité de renouvellement, et ne peuvent être ni transférés ni amodiés. Sous cette seule réserve, les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions visés par le présent article confèrent tous les droits et imposent toutes les obligations prévus par les textes en vigueur pour les titres miniers portant ces dénominations.

Art. 9. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire 20 % des bénéfices provenant de cette exploitation. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiels du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la publication des bilans annuels, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la Société prévue par l'article 2 ou de toute Société d'exploitation qui se serait substituée à elle pour l'exercice des droits résultant du permis général, le territoire percevra 20 % de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

L'obligation stipulée par le présent article est attachée à tout droit d'exploitation dérivé du permis général, quels que soient les contrats auxquels ce droit puisse donner lieu.

Art. 10. — En cas d'observation des prescriptions du dernier alinéa de l'article premier, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, ou d'observation de la mise en demeure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5, le Gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications du permissionnaire prononcer l'annulation du permis général.

L'annulation du permis général entraîne l'annulation et le retour au domaine public des permis et concessions dérivés du permis général par application de l'article 8, postérieurement à la date de l'infraction sanctionnée.

Art. 11. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la présente convention dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, seront à la charge de la *Société Minière Intercoloniale*.

Fait à Brazzaville en double original,

le 13 avril 1949.

pr le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.

Le Gouverneur Secrétaire général,
GRIMALD.

Pour la *Société Minière Intercoloniale*,
H. BERGER.

Par arrêté n° 3209 du 14 novembre le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-1427 relatif à la réintégration des anciens cadres locaux des services civils des colonies autres que l'Indochine dans le nouveau cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Décret n° 49-1427 du 5 octobre 1949, relatif à la réintégration des anciens cadres locaux des services civils des colonies autres que l'Indochine dans le nouveau cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les textes modificatifs,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 22 du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires relevant du département de la France d'outre-mer et ayant appartenu aux anciens cadres locaux des services civils des colonies autres que l'Indochine pourront, sur leur demande, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et au plus tard quatre ans après cessation des hostilités, être réintégrés dans ce dernier cadre, sous réserve de leur aptitude physique au service outre-mer ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 octobre 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),
Jean BIONDI.

ACTES EN ABRÉGÉ

TRAVAUX PUBLICS

Mines et Techniques industrielles des Colonies

Classement dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret, des ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 septembre 1949, dans la nouvelle hiérarchie des ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles, fixée par le décret 47-724 du 30 mai 1949, le classement des ingénieurs principaux dont les noms suivent a été fixé comme ci-après :

A - Travaux publics

M. Dewavrin (Pierre), ingénieur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 31 décembre 1945 (*nota* - a été nommé ingénieur en chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949).

M. Reymond (Marcel), ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1946, ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1949.

M. Huet (Yves), ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1947.

M. Brisson (Claude), ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1948 (anc. civile de 2 ans 3 mois conservée). Ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1949 (anc. civile épuisée).

M. Carayon (Louis-Joseph-Pierre), ingénieur principal de 3^e classe, 4^e échelon, à compter du 8 mai 1943.

M. Barberot (Emile), ingénieur principal de 3^e classe, 4^e échelon, à compter du 1^{er} avril 1943.

M. Monier (Henri), ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon, à compter du 28 mai 1948 (rappels d'anc. pour service militaire, conservés 2 ans, 1 mois, 25 jours) Ingénieur principal de 3^e classe, 4^e échelon, à compter du 3 avril 1949, (rappels d'ancienneté pour service militaire épuisés).

M. Kryn (Jean), ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1948 (anc. civile de 1 an 3 mois conservée). Ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1949 (ancienneté civile épuisée).

M. Barrand (Raoul), ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon, à compter du 31 mai 1947, à titre temporaire.

M. Witkowski (Claude), ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon, à compter du 31 mai 1947, à titre temporaire. Ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon, à compter du 31 janvier 1948, à titre temporaire.

B - Mines

M. Marcelle (André), ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1946 (*nota* - a été nommé ingénieur en chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949).

CHEMINS DE FER COLONIAUX

Par arrêté en date du 17 octobre 1949, du ministre de la France d'outre-mer, les agents du cadre général des Chemins de fer coloniaux dont les noms suivent ont été promus, dans leur échelle actuelle aux échelons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

Matériel et Traction

M. Tixador (Albert), A.E.F., chef de dépôt, échelle actuelle 11, nouvel échelon 8, rappels service militaire conservés, néant, date d'effet de la promotion, 20 novembre 1949.

M. Dubois (Jean), A. E. F., ingénieur, échelle actuelle 11, nouvel échelon 6, rappels service militaire conservés, néant, date d'effet de la promotion, 1^{er} juillet 1949.

Modification de l'arrêté du 28 mars 1949, relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations radio-électriques du cadre général des transmissions coloniales.

TRANSMISSIONS COLONIALES

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 octobre 1949, la date du concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations radio-électriques du cadre général des transmissions coloniales est reportée aux 16, 17, 18, 19 et 20 novembre 1949.

Centres d'épreuves et liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations radio-électriques du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 octobre 1949, les centres d'épreuves du concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations radio-électriques du cadre général des transmissions coloniales ont été fixé comme suit :

Pour l'A. E. F. : à Brazzaville.

Les épreuves écrites commenceront simultanément dans chaque centre, le 16 novembre 1949, à neuf heures (heure locale).

Par ailleurs, sous réserve de la production des pièces manquant à leur dossier, les candidats ci-après dénommés sont autorisés à participer aux épreuves écrites et manuelles du concours sus-indiqué.

Toutefois, ne pourront éventuellement être déclarés admis, que les candidats dont le dossier aura été régulièrement constitué.

C. — Centre de Brazzaville.
Armangau (Joseph).

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

3272. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 41/48 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 41/48 du 6 mai 1949, accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions de francs C. F. A. sollicité par la municipalité de Brazzaville pour la construction de logements ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.340/AE/FI du 10 novembre 1949, portant approbation de la délibération n° 41/48 susvisés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 41/48 du 6 mai 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

La délibération n° 64/48 a été publiée au *J. O. A. E. F.* du 15 juin 1949, page 201.

3273. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 64/48 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 64/48 du 5 octobre 1948, accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions de francs C. F. A. sollicité par la municipalité de Libreville pour la construction de logements ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.339 AE/FS du 10 novembre 1949 ;

portant approbation de la délibération 64/48 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 64/48 du 5 octobre 1948 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

La délibération n° 64/48 a été publiée au *J. O. A. E. F.* du 15 février 1949, page 202.

3274. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 66/48 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/48 du 5 octobre 1948, accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions de francs C. F. A. sollicité par la municipalité de Bangui pour la construction de logements ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.337/AE/FI du 10 novembre 1949, portant approbation de la délibération n° 66/48 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 66/48 du 5 octobre 1948 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

La délibération n° 66/48 a été publiée au *J. O. A. E. F.* du 15 février 1949, page 202.

3275. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 65/48 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 65/48 du 5 octobre 1948, accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt de 100 millions de francs C. F. A. sollicité par la municipalité de Port-Gentil pour la construction de logements ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.338/AE/FI du 10 novembre 1949, portant approbation de la délibération n° 65/48 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 65/48 du 5 octobre 1948 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

La délibération n° 65/48 a été publiée au *J. O. A. E. F.* du 15 février 1949, page 202.

3276. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 3/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 3/49 du 25 janvier 1949, accordant l'aval de la Fédération à une tranche de 100 millions de francs C. F. A. de l'emprunt de 150 millions de francs C. F. A. sollicité par la municipalité de Pointe-Noire en vue de la construction de logements ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.336/AE/FI du 10 novembre 1949, portant approbation de la délibération n° 3/49 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 3/49 du 25 janvier 1949 est rendue exécutoire en A. E. F. ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

La délibération n° 3/49 a été publiée au *J. O. A. E. F.* du 15 février 1949, page 204.

3277. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 19/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 19/49 du 27 avril 1949, accordant l'aval de la Fédération à la deuxième tranche, d'un montant de 50 millions de francs C. F. A., de l'emprunt de 150 millions de francs C. F. A. sollicité par la municipalité de Pointe-Noire en vue de la construction de logements ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.336/AE/FI du 10 novembre 1949, portant approbation de la délibération n° 19/49 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 19/49 du 27 avril 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

La délibération n° 19/49 a été publiée au *J. O. A. E. F.* du 15 juin 1949, page 656.

3278. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 57/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 57/49 du 27 août 1949 modifiant les droits de commission perçus sur les mandats d'articles d'argent des régimes intérieurs, franco-colonial et intercolonial, et sur les remises commerciales ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.188/AE/FISC du 7 novembre 1949, portant approbation de la délibération n° 57/49 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 57/49 du 27 août 1949 est rendue exécutoire en A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3344. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 45/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946.

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 45/49 du 9 mai 1949, fixant les tarifs des droits d'enregistrement à percevoir sur les marchés administratifs imputables au budget du Plan ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.230/AE/FISC du 8 novembre 1949, transmettant un projet de décret en Conseil d'Etat approuvant la délibération n° 45/49 susvisée ;

Le délai de quatre-vingt dix jours étant expiré le 9 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 45/49 du 9 mai 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 45/49, fixant le tarif des droits d'enregistrement à percevoir sur les marchés administratifs imputables au budget du « Plan ».

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47/1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en ses articles 38 § 24 a et 41 § 2 ;

Vu le décret n° 46-2272 du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 20 novembre 1928, établissant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur général du 22 novembre 1941, modifiant l'article 44, paragraphe 1^{er} (5^e catégorie) de l'arrêté du 20 novembre 1928 précité ;

Délibérant au cours de sa séance du 9 mai 1949,

ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les marchés administratifs payables sur les fonds du budget du « Plan », seront soumis à un droit fixe d'enregistrement de 20 francs.

Art. 2. — Les droits perçus sur les marchés qui auront été enregistrés au tarif proportionnel fixé par l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., du 22 novembre 1941, seront remboursés au budget du plan par les budgets qui auront bénéficié de ces droits.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mai 1949.

Le président du Grand Conseil,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION n° 57/49 modifiant les droits de commission perçus sur les mandats d'articles d'argent des régimes intérieurs, franco-colonial et intercolonial et sur les remises commerciales.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE :

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP2 du 19 décembre 1946 ;
Vu la loi du 29 août 1947, fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe, dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le service des transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948, fixant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques, applicables dans les relations intérieures, franco-coloniales et inter-coloniales et avec les pays de l'Union africaine des Postes ;

Vu la délibération n° 39/49 du 6 mai 1949 réaménageant les tarifs postaux applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales ;

Vu la délibération n° 40/49 du 6 mai 1949, fixant les tarifs postaux applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, de la loi du 27 août 1947, délibérant au cours de la séance du 27 août 1949,

ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'article 3 de la délibération n° 74/48 du 8 octobre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 3. —

« III. — *Remises commerciales* : Droit de commission : 0,40 % avec minimum de perception de 100 francs.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le texte de l'article 2 de la délibération n° 39/49 du 6 mai 1949 est modifié comme suit :

« Art. 2. —

Articles d'argent

« I. — Mandats-cartes n° 1409 :

« Droits de commission (taxe d'expédition et de factage comprise) :

« Jusqu'à 100 francs C. F. A. 25 »

« Au-dessus de 100 francs C. F. A. :

« a) Taxe fixe 25 »

« b) Taxe proportionnelle par 1.000 francs C. F. A. ou fraction de 1.000 francs 2 »

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le texte de l'article 2 de la délibération n° 40/49 du 6 mai 1949 est modifié comme suit :

« Art. 2. —

« C. — Mandats-poste :

« Droit de commission jusqu'à 100 francs C. F. A. 15 »

« Au-dessus de 100 francs C. F. A. :

« a) Taxe fixe 15 »

« b) Taxe proportionnelle par 1.000 francs C. F. A. ou fraction de 1.000 francs 2 »

Art. 4. — La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1950 et sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 août 1949.

Le président du Grand Conseil
GÉRARD.

MOYEN-CONGO

1990. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 13/49 du Conseil représentatif du Moyen-Congo et portant inscription au budget du Moyen-Congo exercice 1949 d'une recette et d'une dépense extraordinaires.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1948, rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo exercice 1949 ;

Vu la délibération n° 71/49 du 10 septembre 1949 du Grand Conseil, attribuant au territoire du Moyen-Congo une quote-part de 16.347.300 francs C.F.A. sur les fonds de la caisse de péremption ;

Vu la délibération n° 13/49 du 12 octobre 1949 du Conseil représentatif ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1^{er} octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13/49 du 12 octobre 1949, du Conseil représentatif du Moyen-Congo, portant inscription au budget du Moyen-Congo, exercice 1949 d'une recette et d'une dépense extraordinaires.

Art. 2. — Un crédit de 16.347.399 francs est inscrit à la section extraordinaire des recettes, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, rubrique 1, du budget du Moyen-Congo exercice 1949.

Art. 3. — Une dépense correspondante est inscrite à la section II, dépenses extraordinaires, chapitre G, article 1^{er}, rubrique 1, du budget du Moyen-Congo, exercice 1949.

Art. 4. — Le trésorier général et le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au J. O. de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 octobre 1949.

FOURNEAU.

DÉLIBÉRATION n° 13/49 portant inscription au budget du Moyen-Congo, exercice 1949, de la quote-part allouée au Moyen-Congo sur les fonds provenant de la liquidation de la caisse de péréquation.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 99/48 en date du 28 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., relative aux modalités de liquidation de la caisse de péréquation ;

ADOpte

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 16.347.399 francs est inscrit au budget du Moyen-Congo, exercice 1949, à la section extraordinaire des recettes.

Art. 2. — Un crédit du même montant est inscrit à la section extraordinaire des dépenses au budget du Moyen-Congo, exercice 1949.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Pour le président du Conseil représentatif :

Le vice-président,
R. P. LECOMTE.

TCHAD

DÉLIBÉRATION n° 17/49 portant délégation à la commission permanente.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 18 octobre 1949, conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

ADOpte :

La délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la commission permanente pour les affaires suivantes :

1^o Examen mensuel des comptes ;

2^o Acquisition, aliénation et échange de propriétés mobilières et immobilières dans la limite des inscriptions budgétaires ;

3^o Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public ;

4^o Mode de gestion des propriétés mobilières et immobilières du territoire ;

5^o Approbation des taux des biens du territoire ;

6^o Transactions qui concernent les droits du territoire portant sur les litiges jusqu'à 500.000 francs C. F. A. ;

7^o Travaux à exécuter sur les fonds du budget local ainsi que les plans et devis de ces travaux ;

8^o Dons et legs reçus par le territoire ;

9^o Octroi des permis généraux de recherche des types A et B ;

10^o L'organisation administrative du territoire.

Art. 2. — Délégation particulière est donnée à la commission permanente :

a) Pour autoriser l'engagement, par le territoire, de personnel nouveau dont les postes ne sont pas prévus au budget 1950 ;

b) Pour les inscriptions budgétaires nouvelles à consentir en ce qui concerne les travaux neufs à réaliser dans le territoire ;

c) Pour accorder à la mairie une subvention de 2 millions de francs C. F. A. destinés à la régie électrique ;

d) Pour examiner une requête de la cour des comptes relative à un chef de district (M. Latruffe).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pour le président du Conseil représentatif,
en congé en France :

Un vice-président,
BÉCHIR SOW.

Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 26 octobre 1949.

DE MAUDUIT.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3157. — ARRÊTÉ créant dans le district de Bouca (Oubangui-Chari) une Justice de paix à compétence correctionnelle limitée et fixant le ressort des justices de paix de Mobaye et de Bambari (Oubangui-Chari).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 27 novembre 1947, portant réorganisation judiciaire en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets des 9 novembre 1946 et 27 novembre 1947, portant réorganisation de la Justice en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Justice de paix à compétence ordinaire créée dans le district de Bouca (Oubangui-Chari) par l'article 5 de l'arrêté du 18 septembre 1948 est supprimée.

Art. 2. — Il est créé à Bouca (Oubangui-Chari), une Justice de paix à compétence correctionnelle limitée dont les attributions sont déterminées par le décret du 9 novembre 1946.

Le ressort de cette Justice de paix dont le siège sera Bouca comprendra le district de Bouca.

Art. 3. Le ressort de la Justice de paix à compétence correctionnelle de Mobaye (Oubangui-Chari), fixé par l'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

Siège : Mobaye ; ressort : district de Mobaye.

Art. 4. — Le ressort de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari, fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 1948 est complété comme suit :

.....
District de l'Alindao.

Art. 5. — Le procureur général, chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, secrétaire général,
GRIMALD.

3222. — ARRÊTÉ *habilitant le directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. à attribuer des bonifications de gratifications.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation et statut des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 1524/CFCO du 29 mai 1948, fixant le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'ordre général n° 3 du 1^{er} juin 1949, approuvé par le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., le 15 juin 1949 sous le n° 1710 réglementant les conditions de travail du personnel auxiliaire, occupant des emplois spécifiquement ferroviaires ;

Sur la proposition du directeur réseau ;

Après avis du comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. peut allouer des bonifications de gratifications, payables immédiatement au personnel du réseau, dans les cas particuliers suivants :

Actes de courage ;

Manifestation de présence d'esprit ou ayant fait preuve d'initiative ou de vigilance, ayant évité ou limité les effets d'un accident.

Les dites bonifications, qui viendront s'ajouter en fin d'année aux gratifications prévues par les statuts ferroviaires, ne pourront en aucune manière contribuer à augmenter les maxima prévus par les textes.

Des gratifications de même nature et pour les mêmes motifs peuvent être allouées aux agents à salaire journalier ou mensuel, qui ne perçoivent aucun accessoire de solde ou indemnité, autre que leur salaire,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, secrétaire général,
GRIMALD.

3233. — ARRÊTÉ *portant modification à l'organisation et aux attributions du service d'administration générale fixée par l'arrêté n° 1026 du 8 avril 1949.*

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 avril 1936, portant réorganisation administrative des services administratifs de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté général du 8 avril 1949, portant réorganisation des services administratifs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3234/CAB du 17 novembre 1949, portant organisation du cabinet du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 8 avril 1949 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2 *nouveau*. — Il est institué un service d'administration générale qui dépend directement du Secrétaire général du Gouvernement général.

Il est dirigé par un chef de service et comprend deux sections.

Art. 3 *nouveau*. — Les attributions du service d'administration générale sont fixées comme suit :

1^{re} SECTION. — *Affaires intérieures et administratives*

Elaboration et interprétation des textes réglementaires applicables à l'ensemble des territoires du groupe et portant sur les matières du ressort du service.

Organisation politique et administrative des territoires.

Organisation et fonctionnement des assemblées locales, des municipalités et de tous les organismes représentatifs.

Centralisation et transmission des affaires soumises au Grand Conseil ou à sa commission permanente — Répartition entre les services de correspondances, communications, vœux, avis et délibérations du Grand Conseil ou de sa commission permanente — Notification et transmissions relatives aux affaires soumises à des procédures d'annulation, de non-annulation ou d'approbation.

Liaisons avec les services pour la suite à donner par leurs soins aux délibérations exécutoires.

Elections : listes électorales — Organisation des scrutins.

Promulgation et publication des textes réglementaires. — Etablissement du *Journal officiel*.

Etat-civil — Statut des africains — Accession au statut civil de droit commun.
 Nationalité — Naturalisation.
 Décès — Successions.
 Régime des armes et des munitions.
 Lutte contre l'alcoolisme et débits de boissons.
 Souscriptions et collectes.
 Régime des associations et des libertés publiques.
 Relations avec le Service Judiciaire, poursuites, interdiction de séjour, expulsion, extradition, régime des prisons.
 Relations avec l'Inspection générale du travail, en ce qui concerne la réglementation administrative.
 Relations avec la Direction générale de la Santé publique.
 Relations avec l'Inspection générale de l'enseignement; ouverture d'écoles privées, autorisation d'enseigner.
 Contrôle de l'organisation et fonctionnement des institutions administratives autochtones.
 Conseil du contentieux. Conseil d'Etat.

2^e SECTION. — Affaires extérieures

Etablissement des rapports aux assemblées internationales.
 Préparation des conférences internationales — Centralisation de la documentation fournie par les services.
 Mise en œuvre des directives générales en matière de collaboration internationale en Afrique.
 Conventions internationales — Délimitation et abornement.
 Correspondances avec les représentants des gouvernements étrangers relatives à leurs ressortissants.
 Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.
 Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1949.

CORNUT-GENTILE.

3234. — ARRÊTÉ portant organisation du cabinet du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;
 Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le cabinet du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le cabinet du Haut Commissaire, dirigé par un Directeur de cabinet, comprend un cabinet civil et un cabinet militaire.

Les services ou bureaux créés et organisés par des instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer et institués organiquement au sein du cabinet sont rattachés, suivant leur nature ou les dispositions spéciales les régissant, soit au cabinet civil, soit au cabinet militaire. Le personnel de ces services est régi selon la réglementation qui lui est propre.

TITRE I^{er} Cabinet civil

Art. 3. — Le cabinet civil du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est constitué par :

- 1° La direction du cabinet;
- 2° Le secrétariat particulier;
- 3° Le bureau du cabinet;
- 4° Les services rattachés.

Paragraphe I. — Direction du cabinet

Art. 4. — Les membres du cabinet civil du Haut Commissaire de la République en A. E. F. composant la direction du cabinet sont :

a) Le chef de cabinet assistant le directeur du cabinet pour la marche du cabinet civil et le règlement des affaires en relevant.

b) Des chargés de mission, chargés d'assurer une liaison permanente entre le Haut Commissaire et les directions et services du Gouvernement général, les organismes officiels ou privés. Ils peuvent être habilités à traiter toutes affaires ou questions qui leur seraient directement et expressément confiées par le Haut Commissaire.

Les attributions et la compétence des chargés de mission sont définies par le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., dans les décisions de nomination au cabinet.

Paragraphe 2. — Secrétariat particulier

Art. 5. — Le secrétariat particulier du Haut Commissaire qui traite de toutes questions ou affaires personnelles (audiences, courrier personnel du Haut Commissaire) est placé sous l'autorité d'un chef du secrétariat particulier.

Paragraphe 3. — Bureau du cabinet

Art. 6. — Le bureau du cabinet, placé sous l'autorité d'un chef de bureau chargé du fonctionnement interne et du règlement des questions administratives ressortissant au cabinet.

Il comprend :

- la section administrative (affaires réservées, distinctions honorifiques, archives du cabinet, service intérieure du cabinet).
- la section du courrier (centralisation de la correspondance à l'arrivée et à la signature, enregistrement des actes réglementaires).
- la section du chiffre.

Paragraphe 4. — Services rattachés

Art. 7. — Les services administratifs rattachés au cabinet sont placés sous l'autorité directe du Haut Commissaire.

Sur le plan administratif, ils relèvent directement du directeur du cabinet.

A la tête de chacun de ces services, définis par le présent paragraphe, est placé un chef de service, assisté du personnel inscrit au budget général et administré selon les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Art. 8. — Le bureau politique instruit ou suit toutes questions intéressant la politique générale et les affaires qui s'y rapportent.

Il est spécialement chargé des affaires ci-après :

- a) Sur le plan des territoires de la fédération :
- rapports politiques des territoires.
 - manifestations et activités des partis politiques, des associations et confréries, des sociétés à caractère politique, des syndicats...
 - subventions, participations, patronages...
 - relations avec les assemblées et les parlementaires.

b) Sur le plan des relations extérieures :

- corps consulaire accrédité en A. E. F.
- questions de principe et de politique générale concernant les territoires étrangers d'Afrique.

Art. 9. — Le service des Affaires sociales est chargé de la coordination, de l'étude, de la préparation et de la mise en œuvre des réalisations entreprises sur le plan social ou ayant une incidence d'ordre général sur ce plan.

Art. 10. — Le service d'Information est chargé de recueillir et de diffuser la documentation et les informations concernant la fédération; des relations avec les organes, agences, services, journalistes ou correspondants de presse, et, d'une manière générale, de toutes réalisations et de toutes actions propres à la meilleure et la plus large connaissance des territoires et problèmes de l'Afrique équatoriale.

TITRE II

Cabinet militaire

Art. 11. — Le cabinet militaire traite de toutes affaires militaires ou relatives au maintien de l'ordre intéressant la Fédération, et assume à ce titre, la coordination et les relations avec le général commandant supérieur, le colonel commandant de l'Air, les gouvernements des territoires et les directions et services du Gouvernement général de l'A. E. F.

Il centralise seul la correspondance d'ordre militaire avec les ministères de la France d'outre-mer, de la défense nationale et d'une manière générale avec tous les services ou organismes extérieures à la Fédération.

Art. 12. — Les fonctions de chef du cabinet militaire sont assumées par un officier supérieur, placé dans la position hors cadre.

Des officiers et sous-officiers, placés dans la position hors cadres, constituent le personnel du cabinet militaire.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 13. — Le directeur du cabinet et les fonctionnaires énumérés aux articles 4, 5, 7 et 12 du présent arrêté sont nommés par décision du Haut Commissaire.

Les autres fonctionnaires ou agents du cabinet et des services rattachés sont affectés au cabinet et nommés à leurs emplois par le directeur du cabinet.

Les effectifs du cabinet et des services rattachés sont déterminés, chaque année, au budget général de l'A. E. F.

Art. 14. — Les dispositions d'application du présent arrêté et spécialement l'organisation interne et le fonctionnement des services et bureaux du cabinet du Haut Commissaire de la République en A. E. F. sont fixées par notes de services ou par circulaire du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. et du directeur du cabinet, qui seront enregistrées et communiquées partout où besoin sera.

Art. 15. — Les arrêtés, décisions et notes pour valoir décisions contraires aux dispositions du présent arrêté sont et demeurent abrogés.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1949.

CORNUT-GENTILLE.

3246. — ARRÊTÉ créant un atelier de mécanographie au service de la Statistique générale de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1947, fixant les modalités de la coordination de la Statistique et des Etudes économiques pour la Métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service Colonial des Statistiques ;

Vu l'arrêté d'application du 13 mai 1946 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 4 mars 1946 créant un service de Statistique de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Le conseil du Gouvernement entendu le 20 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au service de la Statistique générale de l'A. E. F. un atelier de mécanographie.

Art. 2. — L'atelier de mécanographie est dirigé par un fonctionnaire assermenté de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques sous l'autorité et le contrôle du chef du service de la Statistique générale.

Art. 3. — L'atelier de mécanographie est à la disposition des services administratifs de la Fédération pour étudier et exécuter les travaux qui sont susceptibles d'être mécanisés. Le chef du service de la Statistique générale assure la coordination de l'emploi des moyens mécanographiques utilisés dans les administrations publiques et dans les organismes privés subventionnés ou contrôlés par l'Etat, à voix délibérative dans les commissions qui seraient instituées dans le but de créer de tels moyens et est obligatoirement consulté à l'occasion des contrats qui seraient passés entre l'administration et les compagnies distributrices, concessionnaires ou exploitantes de machines mécanographiques.

Art. 4. — Le chef de l'atelier est chargé du fonctionnement de l'atelier et assume la responsabilité du matériel.

Art. 5. — La dotation initiale en machines ne peut être modifiée que par décision du Secrétaire général du Gouvernement général sur proposition du chef du service de la statistique générale.

Art. 6. — L'exécution de travaux pour les services dont les crédits ne sont pas inscrits au budget général donnera lieu à remboursement par les budgets intéressés sur présentation d'états établis par l'atelier de mécanographie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, 20 novembre 1949.

CORNUT GENTILLE.

3248. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 2207 du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2535 AE/PRO du 30 août 1948, modifiant les articles 1 et 4 de l'arrêté précédent ;

Vu l'arrêté n° 359 AE/P du 5 février 1949, portant abrogation des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948 ;

Vu l'arrêté n° 691 du 10 mars 1949, réglementant la détention et le commerce de l'or brut ;

Le conseil de Gouvernement entendu le 20 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés susvisés n° 2535 AE/PRO du 30 août 1948 et n° 359 AE/P du 5 février 1949 sont abrogés.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — L'exportation hors d'A. E. F. des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature à desti-

nation de la Métropole et des territoires de l'Union française est rendue libre sauf en ce qui concerne les produits ou denrées ci-après :

1^o Tous oléagineux ainsi que les huiles et tourteaux d'arachides ;

2^o Denrées coloniales de consommation : café, riz, maïs ;

3^o Fibres textiles : coton, sisal ;

4^o Produits industriels : tabac ;

5^o Tous produits miniers et diamants.

La sortie des produits ou denrées énumérés ci-dessus est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exportation.

Les autorisations d'exportation sont délivrées par les gouverneurs, chefs de territoire, qui peuvent déléguer leurs pouvoirs notamment aux chefs de région de qui relèvent les bureaux d'exportation.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation d'exportation :

1^o L'exportation hors d'A. E. F. des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature à destination de l'étranger ;

2^o L'exportation à destination de la Métropole, des territoires de l'Union française et de l'étranger, des marchandises, denrées ou objets de toute nature préalablement importés en A. E. F.

L'autorisation d'exportation visée au présent article est délivrée par le Gouverneur général qui pourra, dans certains cas, donner délégation aux chefs des territoires.

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 2207 AE/PRO du 2 août 1948 est modifié comme suit :

Les demandes d'autorisation d'exportation sont établies sur les imprimés conformes au modèle *Ol* utilisé jusqu'à présent, en trois ou cinq exemplaires selon que l'exportation a lieu vers les territoires de l'Union française ou vers l'étranger.

Chaque exemplaire devra être revêtu, par les soins des exportateurs, de l'une des indications ci-après, portées d'une manière apparente en haut desdits documents :

1^{er} exemplaire : Direction ou bureau des affaires économiques ;

2^e exemplaire : Exportateur ;

3^e exemplaire : Bureau d'exportation ;

4^e exemplaire : Office des échanges (en cas d'exportation vers l'étranger).

5^e exemplaire : Banque intermédiaire agréée pour la domiciliation de l'exportation (en cas d'exportation vers l'étranger).

..... Le reste sans changement.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le gouverneur, secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL :

Nomination. — Par arrêté du 7 novembre 1949, M. Sanquer, élève administrateur, chef de district à Mimongo, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mimongo.

M. Sanquer aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

— *Caisse d'avances.* — Par arrêté du 10 novembre 1949, M. Bernard Bessoles, géologue du service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission susvisé, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1949, chapitre F-III. L'imputation définitive des dépenses sera opérée sur les divers chapitres du budget général.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1949.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Bernard Bessoles sera, astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Bernard Bessoles, est autorisé à payer sur sa caisse d'avances.

— les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée, par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à son ordre de mission c'est-à-dire : un auxiliaire indigène lettré, un topographe et un capita avec 30 manœuvres, un chauffeur et un aide-chauffeur.

— les transports dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses moyens ou par ceux de l'administration, et dans la limite d'un maximum de 15.000 francs.

— les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse etc... dans la limite de 15.000 francs.

— ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté du 10 novembre 1949, M. Jean Gérard, géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission susvisé, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 fr. qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1949 chapitre F-III. L'imputation définitive des dépenses sera opérée sur les divers chapitres du budget général.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1949.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Jean Gérard sera, astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Jean Gérard, est autorisé à payer sur sa caisse d'avances.

— les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée, par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à son ordre de mission c'est-à-dire : un auxiliaire indigène lettré, un topographe et un capita avec 40 manœuvres, un chauffeur et un aide-chauffeur.

— les transports dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses moyens ou par ceux de l'administration, et dans la limite d'un maximum de 15.000 francs.

— les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... dans la limite de 15.000 francs.

— ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté du 10 novembre 1949, M. Jean Mestraud, géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission susvisé, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 fr. qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1949, chapitre F-III. L'imputation définitive des dépenses sera opérée sur les divers chapitres du budget général.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1949.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Jean Mestraud sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Jean Mestrand, est autorisé à payer sur sa caisse d'avances.

— les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée, par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à son ordre de mission c'est-à-dire : un auxiliaire indigène lettré, un topographe et un capita avec 40 manœuvres, un chauffeur et un aide-chauffeur.

— les transports dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses moyens ou par ceux de l'administration, et dans la limite d'un maximum de 15.000 francs.

— les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... dans la limite de 15.000 fr.

— ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté du 10 novembre 1949, M. Georges Gérard, géologue du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission susvisé, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40 000 fr. qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1949, chapitre F-III. L'imputation définitive des dépenses sera opérée sur les divers chapitres du budget général.

Cette caisse est valable pour l'année 1949.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Georges Gérard sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Georges Gérard, est autorisé à payer sur sa caisse d'avances.

— les salaires du personnel indigène et de la main-d'œuvre recrutée, par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à son ordre de mission c'est-à-dire : un auxiliaire indigène lettré, un topographe et un capita avec 40 manœuvres, un chauffeur et un aide-chauffeur.

— les transports dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses moyens ou par ceux de l'administration, et dans la limite d'un maximum de 15.000 francs.

— les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... dans la limite de 15.000 francs.

— ses menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— *Intérim.* — Par arrêté du 12 novembre 1949, M. Bezian (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef de district de Zanaga (Niari), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Zanaga, en remplacement de M. Mallet (Pierre), en instance de départ en congé.

M. Bezian aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Titularisations. — Par arrêté du 10 novembre 1949, MM. Cuvelier (Georges) et Turbe (Emile), commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage prévu à l'arrêté interministériel susvisé du 12 mai 1947, sont titularisés dans leur emploi respectivement pour compter des 6 et 7 octobre 1949.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 6 mois 18 jours est attribué à M. Turbe (Emile).

Le rappel d'ancienneté pour services militaires de M. Cuvelier (Georges), sera déterminé ultérieurement.

— Par arrêté du 14 novembre 1949, M. Noël (William-Georges), assistant sanitaire de 3^e classe stagiaires en service au S. G. H. M. P. secteur n° 1 à Brazzaville, est

titularisé dans son emploi en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe pour compter du 2 juillet 1949 date d'expiration de son année réglementaire de stage.

— Par arrêté du 14 novembre 1949, les assistants vétérinaires de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi à compter des dates indiquées ci-après :

MM. Rabaud (Jacques), à compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Corrard des Essaris (Jean), à compter du 27 novembre 1949

Les rappels d'ancienneté pour services militaires concernant MM. Rabaud (Jacques) et Corrard des Essaris (Jean) seront déterminés ultérieurement.

Renouvellement de stage. — Par arrêté du 14 novembre 1949, M. Drouhet (Bernard), assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Élevage de l'A. E. F. devra effectuer une nouvelle période de stage d'un an à compter du 8 mai 1949.

Arrêté rapporté. — Par arrêté du 14 novembre 1949, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Guillot (Pierre) et M^{mes} Monget (Odette), Bourreau (Marie-Thérèse) l'arrêté n° 2772/DP-3 du 28 septembre 1949, fixant la situation administrative du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. reclassé dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1948.

La situation administrative de M. Guillot (Pierre), M^{mes} Monget (Odette) et Bourreau (Marie-Thérèse), dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP.1 du 19 juillet 1949 modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, s'établit comme suit :

M. Guillot (Pierre), instituteur de 1^{er} classe, à compter du 19 avril 1949, ancienneté conservé 3 mois, 18 jours ;

M^{mes} Monget (Odette), institutrice de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservé néant ;

Bourreau (Marie-Thérèse), institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservé 1 an, de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservé néant.

Le présent arrêté, aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté du 18 novembre 1949, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Barthlen (Louis), l'arrêté n° 2772/DP.3 du 28 septembre 1949, fixant la situation administrative du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. reclassé dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP.1 du 19 juillet 1949.

La situation administrative de M. Barthlen (Louis), dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/CP.1 du 19 juillet 1949 s'établit comme suit :

Professeur licencié de 3^e classe, cadre supérieur, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservé 3 ans, 7 mois, de 2^e classe, cadre supérieur, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservé néant.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Agrégation. — Par arrêté du 14 novembre 1949, M. Archimbaud (Jean-Jacques-Louis-Anatole), titulaire du brevet supérieur de capacité d'infirmier des troupes coloniales, domicilié aux Barques, Saint-Rambert-sur-Loire, est agréé dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Le présent arrêté ne pourra avoir effet qu'après le 7 décembre 1949, jour où l'intéressé sera dégagé de toute obligation militaire.

B) PERSONNEL

Arrêtés rapportés. — Par arrêté du 14 novembre 1949, sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés susvisés nos 1714 et 1715/DP2 du 15 juin 1949 uniquement en ce qui concerne la date d'intégration dans le corps commun des services administratifs et financiers des agents auxiliaires, dont les noms suivent :

Commis de 5^e classe stagiaires

MM. Waoua (Etienne), en service au Gouvernement général, (Mines);
Boyengué (André), en service au Gouvernement général, (D. G. F.).

Commis-adjoints de 5^e classe stagiaires

MM. Pépa (Joseph), en service au Gouvernement général, (D. G. F.);
D'Almeida (Joseph), en service au Gouvernement général (D. G. F.);
Poaty (François), en service au Gouvernement général, (Mines);
Massamba (Zozy), en service au Gouvernement général, (Cabinet militaire);
Ganga (Nestor), en service au Gouvernement général, (Direction générale des services économique).

L'intégration des agents désignés ci-dessus dans le corps commun des services administratifs et financiers aura effet à compter du 1^{er} février 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du 18 novembre 1949, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Zinga (Félix), l'arrêté n° 714/DP3, du 13 mars 1948, promouvant l'intéressé au grade d'agent d'imprimerie de classe exceptionnelle avant 3 ans, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Est promu dans le personnel du cadre local secondaire des agents d'imprimerie, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Au grade d'agent principal de 4^e classe

M. Zinga (Félix), agent de 1^{re} classe.

Le présent arrêté aura effet uniquement au point de vue de l'ancienneté.

Titularisation. — Par arrêté du 14 novembre 1949, M. Moudimba (Paul), planton de 5^e classe stagiaire du corps local des plantons de l'A. E. F. en service à l'Inspection générale de l'agriculture, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1949, date d'expiration de son stage réglementaire.

Agrégations. — Par arrêté du 14 novembre 1949, M. Seid (Joseph, Brahim), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, domicilié à Fort-Lamy, est agréé en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire, du corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1950, au point de vue de la solde et ancienneté.

— Par arrêté du 17 novembre 1949, M. Koutadissa (Antoine) titulaire du diplôme de l'Ecole des cadres supérieurs, domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 15 septembre 1949, au point de vue solde et ancienneté.

M. Koutadissa (Antoine), nouvellement recruté, est mis à la disposition du chef de territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté du 17 novembre 1949, les élèves diplômés de l'Ecole des cadres supérieurs dont les noms suivent, sont agréés en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire, du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 15 septembre 1949, au point de vue solde et ancienneté et reçoivent les affectations ci-après indiquées :

MM. Dinghote (Alphonse), Moyen-Congo;
M'Bah (Jules), Gabon;
Kondani (Ferdinand), Gabon;
Messan (Jean), Gouvernement général (D. G. F.).

— Par arrêté du 17 novembre 1949, les élèves diplômés de l'Ecole des cadres supérieurs dont les noms suivent, sont agréés en qualité de commis-greffier de 5^e classe stagiaires, du corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., pour compter du 15 septembre 1949, au point de vue solde et ancienneté et reçoivent les affectations ci-dessous indiquées :

MM. Mahamat (Oumar), Tchad (Fort-Lamy);
Souleyman (Djanouma), Tchad (Abéché);
Milo (Pierre), Tchad (Ati);
Owana M'Barga (Moïse), Oubangui-Chari (Bangui);
Chango (Augustin), Parquet général (Brazzaville).

Tableau d'avancement. — Par arrêté du 18 novembre 1949, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1949, l'agent du corps commun du service de l'Imprimerie dont le nom suit :

Pour le grade de maître-ouvrier de 5^e classe

M. Zinga (Félix), ouvrier d'imprimerie principal de 3^e classe.

Promotion. — Par arrêté du 18 novembre 1949, est promu pour compter du 1^{er} juillet 1949, dans le corps commun des agents du service de l'imprimerie de l'A. E. F., l'agent dont le nom suit :

Au grade de maître-ouvrier de 5^e classe

M. Zinga (Félix), ouvrier d'imprimerie principal de 3^e classe.

Pension. — Par arrêté du 14 novembre 1949, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

N° 609. - M. Irbanda, sous-brigadier de 2^e classe de la police, une pension d'ancienneté de 2.044 francs, avec jouissance du 1^{er} décembre 1947.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Tirogo (Philomène), née le 1^{er} février 1934;
- 2^o Ipinguière (Pierre), né le 30 juin 1936.

Ces pensions sont payables dans les conditions d'attributions et au taux en vigueur au jour des échéances.

MODIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2889/DP. 3, du 11 octobre 1949, portant intégration dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers non brevetés de 5^e classe stagiaires, les infirmiers auxiliaires du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Lire :

Pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Le reste sans changement.

DIVERS

Arrêté rapporté. — Par arrêté du 14 novembre 1949, est rapporté l'arrêté en date du 28 février 1949, nommant M. Dreyer-Dufer, secrétaire d'avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. et attaché à l'étude de M^e Crémone, avec résidence à Brazzaville.

M. Dreyer-Dufer est nommé avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

M. Dreyer-Dufer résidera à Pointe-Noire.

Suppression d'emploi. — Par arrêté du 14 novembre 1949, est supprimé l'emploi de chef de service matériel du port de Pointe-Noire.

L'emploi de chef de service de l'exploitation du port de Pointe-Noire est remplacé par l'emploi de chef de la gare docks du port de Pointe-Noire, échelle 1, pourcentage maximum 18 %.

Caisse de menues recettes. — Par arrêté du 14 novembre 1949, une caisse de menues recettes est créée à la ferme expérimentale de Banza-Gounga.

Le directeur de la ferme est obligatoirement gérant de la caisse, dont il versera le produit à la fin de chaque trimestre à la caisse du trésorier général de l'A. E. F. Les recettes seront imputées au budget général.

Il sera restreint en cette qualité à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal soumis trimestriellement au visa de l'ordonnateur délégué qui s'il le juge utile, pourra prescrire l'ouverture de registres auxiliaires.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers fixée par l'arrêté du 26 juin 1948.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1949.

Cour criminelle. — Par arrêté du 14 novembre 1949, dans le courant du premier trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

— Par arrêté du 17 novembre 1949, dans le courant du premier trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté du 17 novembre 1949, dans le courant du premier trimestre de l'année 1950, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

DÉCISION portant constitution des cabinets du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3234/CAB en date du 17 novembre 1949, portant organisation du cabinet du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu la décision n° 2293 en date du 10 août 1949, portant nomination du directeur du cabinet,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le cabinet du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. est constitué selon les dispositions de la présente décision.

Art. 2. — Le cabinet civil du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est ainsi composé :

Chargés de mission : M. Motgin (Louis), conseiller financier. M. de Nattes (Ernest), chargé des questions politiques (relatives avec les assemblées et les parlementaires, politique générale).

M. Soulier (Félix), administrateur des colonies, chef du bureau politique.

M. Landrau (Jean), administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives du territoire du Moyen Congo, détaché au cabinet du Haut Commissaire, chef du service des affaires sociales.

M. Ladevèze (Georges), sous-préfet, chargé des questions économiques.

M. Wattel (Gérard), administrateur-adjoint des colonies chargé des questions administratives.

Chef du Secrétariat particulier : M^{lle} Taffin (Madeleine), rédactrice de préfecture.

Chef du service d'Information : M. Bergeau (René), professeur agrégé, ancien élève de l'École normale supérieure.

Art. 3. — Le cabinet militaire du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. est ainsi composé :

Chef de cabinet : Lieutenant-colonel Vatinelle, de l'artillerie coloniale.

Officier adjoint : Capitaine Borrel, de l'infanterie coloniale.

Aide de Camp : Lieutenant Azan, de l'arme blindée et de la cavalerie.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 1949.

CORNUT-GENTILLE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 7 novembre 1949.

— M. Descamps, commis-greffier principal hors classe rentrant de congé est désigné pour remplir les fonctions de greffier en chef intérimaire près la justice de Paix à compétence étendue de Bambari en remplacement de M. Marie (Noël), commis greffier de 4^e classe partant en congé.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Escande (Gabriel), moniteur de 2^e classe d'éducation physique, la décision n° 2907/DP 3 du 13 octobre 1949 portant affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F., embarqués à bord du s/s « Banfora » ayant quitté Marseille le 16 septembre 1949.

M. Escande (Gabriel), moniteur d'éducation physique de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement embarqué à Marseille le 16 septembre 1949 sur s/s « Banfora » est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au cours secondaire de Brazzaville, en remplacement de M^{me} Mistral qui a reçu une autre affectation.

— Par suite de la suppression de la délégation du Gouvernement général à Pointe-Noire, M. Perrin (René), rédacteur de 3^e classe des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du chef de territoire du Moyen-Congo (régularisation).

— M. Truteau (Pierre), conducteur de 4^e classe du corps commun des agents de l'agriculture de l'A. E. F., actuellement en congé à Saint-Linaire (Vendée) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux années à compter de la date d'expiration de son congé administratif.

En date du 8 novembre.

— M. Odet (Georges), est agréé comme représentant de la Compagnie Equatoriale de Mines auprès de l'administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

En date du 8 novembre.

— M. Odet (Georges), est agréé comme représentant de la Société Minière de Bétare auprès de l'administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

En date du 9 novembre

— Le lieutenant d'infanterie coloniale Leclère (Raymond), désigné pour servir « hors cadres » en A. E. F. par *Journal officiel* de la République française du 24 juillet 1949 et débarqué à Pointe-Noire le 18 octobre 1949 est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.

La solde et les indemnités du lieutenant Leclère seront supportées par le budget général pour compter du 30 septembre 1949, jour de son départ de la Métropole.

— Le médecin-capitaine des troupes coloniales Orthlieb (Tony), en service dans les « cadres » à Pointe-Noire est placé dans la position « hors-cadres » pour compter du 16 novembre 1949, et mis à la disposition du gouverneur du Moyen-Congo en remplacement numérique du médecin-commandant des troupes coloniales Cardaire, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont imputables au budget local du Moyen-Congo pour compter du 16 novembre 1949.

— M. André (Robert), administrateur en chef des colonies, directeur du Personnel est délégué par M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., pour présider la commission de classement du personnel du cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. qui doit se réunir à Brazzaville le 12 novembre 1949.

— M. Denguiade (Ambroise), infirmier principal de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique, en service au secteur du S. G. H. M. P. n° 17 à Fort-Archambault est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad pour servir à l'A. M. I.

La solde et les accessoires de solde de cet infirmier seront à la charge du budget local du Tchad pour compter de la date de la présente décision.

En date du 12 novembre.

— M. Deghaut (Michel), est réintégré dans le corps commun des Postes et Télécommunications en qualité d'aide-opérateur radioélectricien stagiaire, pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

M. Deghaut est mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 14 novembre.

— M. Defontaine (René-Marcel), chef de travaux pratiques contractuel de l'Enseignement, nouvellement recruté, embarqué à Paris le 28 octobre 1949 sur DC. 4, est affecté à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, en remplacement de M. Haritchelhar qui reçoit une autre affectation.

— M. Haritchelhar (Paul-Blaise), chef de travaux pratiques de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le contract susvisé de M. Quencez (Pierre), détaché de la S. N. C. F., assimilé à comptable (échelle 12, échelon 1) des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., enregistré à Pointe-Noire le 8 juillet 1948 sous n° 449, est résilié pour raisons de santé.

L'intéressé sera rapatrié par première occasion maritime. Par application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1941 M. Quencez (Pierre) percevra 3 mois à solde de France à titre d'indemnité de résiliation de contrat.

Il aura droit, en outre, à la solde de France, pendant la traversée de retour vers la métropole.

Des réquisitions de transport au compte du budget annexe du C. F. C. O. par voie maritime et ferrée de Pointe-Noire au lieu de résidence en France pour lui et ses bagages, seront délivrés à l'intéressé (3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 de l'arrêté du 20 juillet 1948).

— M. Patrat (Etienne), assistant vétérinaire principal de 3^e classe est nommé dépositaire comptable du matériel de la ferme expérimentale de Banza-Gounga.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 26 juin 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1949.

— M. Lafon (Georges), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de mécanicien au salaire journalier de 700 francs pour compter du jour de sa prise de service.

M. Lafond (Georges), est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics (voies navigables, budget du plan 14. 1. 1.).

— Les contrats d'engagement de MM. Quehen (Charles) et Clair (Gabriel), surveillants de pionniers aériens contractuels, enregistrés sous les n° 85/1408 et n° 85/1411 le 4 février 1949, sont résiliés en application de l'article 7, paragraphe 4, alinéa b de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948, pour insuffisance professionnelle et mauvaise manière de servir.

MM. Quehen (Charles) et Clair (Gabriel) auront droit à leur rapatriement gratuit en 3^e classe à condition d'en user dans le délai d'un mois. Le rapatriement de leur famille sera à leur charge.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa notification aux intéressés.

En date du 15 novembre.

— Mme Barthélemy est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame secrétaire dactylographe au salaire mensuel global de 19.000 francs pour compter du jour de sa prise de service.

Mme Barthélemy est mise à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement pour servir au Cours secondaire de Brazzaville.

— Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. Peigne (Roger), chef de section (échelle 1, échelon 3) du cadre général des Chemins de fer coloniaux, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu.

Des réquisitions de transport au compte du budget annexe du C. F. C. O. par voie maritime et ferrée de Pointe-Noire à son lieu de résidence en France pour lui et ses bagages, seront délivrées à l'intéressé (2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897 et arrêté du 20 juillet 1948).

La solde de congé de M. Peigne (Roger), sera supportée par le budget de la régie des Chemins de fer de Cameroun et le budget annexe du C. F. C. O. au prorata du temps passé par l'intéressé, au compte de chacun des budgets susvisés.

L'intéressé remplit les conditions requises, pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors de son retour à la colonie.

En date du 16 novembre.

— M. Patrat (Etienne), assistant vétérinaire principal de 3^e classe est nommé gérant de la caisse de menues recettes de la ferme expérimentale de Banza-Gounga dans les conditions fixées par l'arrêté n° 3204 DGF/2 du 4 novembre 1949.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1949.

En date du 17 novembre.

— Le pharmacien-capitaine des troupes coloniales Bergot (Jean), désigné pour servir « hors-cadres » en A. E. F. (J. O. R. F. du 24 juillet 1949), arrivé de France par avion DC 4 du 30 août 1949, est mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du pharmacien lieutenant Plagnol, rapatrié, pour servir en qualité de pharmacien chef du territoire du Tchad.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Les décisions nos 1035 du 11 avril 1949, et 3091 du 3 novembre 1949 sont abrogées.

— M. Mailier (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies est nommé chef du service d'administration générale.

B) PERSONNEL

En date du 8 novembre.

— M. N'Dzamy (David) en service au magasin central des Travaux publics, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de pointeur à la solde mensuelle de 2.500 francs, 2^e catégorie, 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1949.

— MM. Djoungou (Justin), typographe, 2^e groupe, 4^e échelon ;
Buono (Frédéric), typographe, 2^e groupe, 4^e échelon ;
N'Satou (Robert), typographe, 2^e groupe, 3^e échelon ;
Samba (Joseph), typographe, 2^e groupe, 2^e échelon ;
Massamba (Jean), typographe, 2^e groupe, 2^e échelon ;
Goma (Ange), typographe, 2^e groupe, 2^e échelon ;
Koukou (Tharcisse), typographe, 2^e groupe, 2^e échelon ;

Ondongo (Fidèle), typographe, 2^e groupe, 1^{er} échelon ;
Matongo (Gabriel), relieur, 2^e groupe, 1^{er} échelon ;
Loufoukou (Adolphe), maître ouvrier, 2^e groupe, 1^{er} échelon ;

Kouatouka, minerviste, 2^e groupe, 2^e échelon,

en service à l'Imprimerie du Service de Presse du Gouvernement général, sont licenciés pour compter du 1^{er} octobre 1949, pour suppression d'emploi,

Les intéressés auront droit à une indemnité égale à un mois de solde à titre de préavis.

MM. José Fortunato Da Silva ;
José Flores Mesquito ;
Manuel Tavares Ferreira ;
Francisco Goncalves Junior ;
Fernando Antonio Da Silva ;
José Vieira Diaz,

agents contractuels en service à l'Imprimerie du Service de Presse du Gouvernement général dont les contrats ont été prorogés pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 1949, cesseront leurs fonctions pour compter du 1^{er} octobre 1949.

Conformément aux clauses de leur contrat d'engagement, les intéressés auront droit à une indemnité de licenciement égale à un mois et demi de salaire mensuel et au rapatriement gratuit au lieu de leur résidence, avec leur famille.

MM. Luiz Borges Martins Baptista, aide-photographeur contractuel.

Banakissa (Paul), manœuvre spécialisé (2^e groupe, 1^{er} échelon ;

M'Bouma (Martin), imprimeur (2^e groupe, 2^e échelon),

en service à l'Imprimerie du Service de Presse, sont mis à la disposition du chef du service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. pour compter du 15 septembre 1949.

En date du 9 novembre.

— M. Mavounga (Marcel), chef ouvrier de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en service au Tchad, retour de congé, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement pour compter du 18 novembre 1948 date de sa prise de service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville (régularisation).

— M. Rodolfo de Morais, photographeur contractuel, en service à l'Imprimerie du Service de Presse, est mis à la disposition du chef du service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du 15 septembre 1949.

En date du 10 novembre.

— Les agents auxiliaires dont les noms suivent, régis par les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946 susvisés, sont reclassés dans leurs emplois respectifs à compter du 1^{er} juillet 1949, conformément aux dispositions du tableau

ci-après tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

Direction du Cabinet

Matila (Jacques), chauffeur, 2^e groupe, 9^e échelon, solde annuelle 39.200 francs ;

Bitouanga (Jean-Paul), chauffeur, 2^e groupe, 7^e échelon, solde annuelle 31.600 francs ;

Bemba (Placide), chauffeur, 2^e groupe, 7^e échelon, solde annuelle 31.600 francs.

Service météorologique

N'Ti (Gaspard), opérateur-radio, 2^e groupe, 5^e échelon, solde annuelle 26.200 francs ;

Oba (Marc), opérateur-radio, 2^e groupe, 4^e échelon, solde annuelle 23.900 francs.

Inspection générale de l'Enseignement

Mahoukou (Henri), chauffeur, 2^e groupe, 5^e échelon, solde annuelle 26.200 francs.

Bandzouzi (Ange), chauffeur, 2^e groupe, 4^e échelon, solde annuelle 23.900 francs.

Inspection générale de l'Élevage

Burkhalter (Pierre), assistant vétérinaire, 4^e groupe, 10^e échelon, solde annuelle 118.000 francs.

Malonga (Jules), agent d'élevage, 2^e groupe, 4^e échelon, solde annuelle 23.900 francs.

Degbe (Etienne), agent d'élevage, 2^e groupe, 3^e échelon, solde annuelle 21.400 francs.

Moukana (Raphaël), chauffeur, 2^e groupe, 3^e échelon, solde annuelle 21.400 francs.

Direction générale des Travaux publics

Mailfait (Roger), ouvrier d'art, 4^e groupe, 7^e échelon, solde annuelle 95.000 francs.

Girard (Paul), géomètre, 4^e groupe, 4^e échelon, solde annuelle 75.000 francs.

Diazinga (Albert), chauffeur, 2^e groupe, 7^e échelon, solde annuelle 31.600 francs.

Doudou (Gueye), chauffeur, 2^e groupe, 6^e échelon, solde annuelle 29.400 francs.

Piebo (Dieudonné), chauffeur, 2^e groupe, 6^e échelon, solde annuelle 29.400 francs.

Kibossi (Joseph), chauffeur, 2^e groupe, 5^e échelon, solde annuelle 26.200 francs.

Ibouritso (Pascal), chauffeur, 2^e groupe, 5^e échelon, solde annuelle 26.200 francs.

N'Dala (Paul), chauffeur, 2^e groupe, 5^e échelon, solde annuelle 26.200 francs.

En date du 12 novembre.

— M. Tony (Michel), est réintégré dans le corps commun des Postes et Télécommunications, en qualité de mécanicien électricien de 2^e classe, pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

M. Tony est mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M. Kouatouka (Pascal), est réintégré dans le corps commun des Postes et Télécommunications, en qualité de surveillant de 4^e classe, pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

M. Kouatouka est mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Perdyta Itoua (Gilbert), est réintégré dans le corps commun des Postes et Télécommunications, en qualité d'aide-opérateur radioélectricien de 5^e classe stagiaire, pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

M. Perdyta Itoua est mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Gabon.

En date du 14 novembre.

— M. Bikinda (Joseph), rédacteur de 3^e classe des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des Douanes, est mis à la disposition du directeur général des Finances.

— Le commis-adjoint de 3^e classe du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F. Poumasseu (Thomas), en service à Alindao (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, pour compter du 1^{er} décembre 1949.

— Le salaire journalier de l'ouvrier-menuisier Bondzi (Basile) en service à l'école professionnelle de Brazzaville et classé à la 3^e catégorie, 2^e échelon de l'arrêté du 5 octobre 1946 susvisé, est porté à cent vingt sept francs (127 francs), pour compter du 1^{er} septembre 1949.

En date du 18 novembre.

— Sont reclassés comme suit, dans le statut des auxiliaires régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 :

Au 5^e échelon du 2^e groupe

MM. Yoka (Dominique); Bondro (Eugène), typographes auxiliaires, 2^e groupe, 2^e échelon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

DIVERS

En date du 9 mars 1949.

— Le diplôme de sortie des écoles supérieures et collèges modernes est attribué aux élèves de 1^{re} et 2^e année de l'École normale de Mouyondzi dont les noms suivent :

Boukoulou (Grégoire); Elé (Raymond); Ganao (Charles); Mourou (Hubert); Ondzié (Maurice); Owanley (Jean-Charles); Service (Henri); Sockat (Louis); Villa (Grégoire); Zoniaba (Bernard); Maganga (Lazare).

En date du 14 novembre.

— Les épreuves orales de l'examen probatoire que doit subir M. Malhène, ingénieur adjoint des Travaux publics des colonies, se dérouleront à Brazzaville à une date fixée par le président de la commission désignée ci-dessous.

La commission d'examen composée de :

M. Couderq, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics;

M. Brisson, ingénieur principal des Travaux publics;

M. Iehl, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics;

M. Lambert, administrateur adjoint de 2^e classe de colonies procédera aux interrogations orales prévues par les arrêtés du 15 décembre 1946 et 21 avril 1947, dans les conditions indiquées par la circulaire ministérielle du 17 mai 1948.

Elle établira un procès-verbal de ses travaux qu'elle transmettra immédiatement, sous pli cacheté, à M. le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

— Les candidats dont les noms suivent, sont admis à suivre les cours à l'école des infirmiers du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. de Fort-Lamy et nommés élèves-infirmiers du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à compter du 1^{er} juillet 1949 :

MM. Yoya (Benoît);
N'Garadom (Raoul);
M Bailao (Joseph);
Keiro (Thomas);
Madbras (Augustin);
Boukar (Maurice);
Dagagui (Pascal);
N'Gangtar (Maurice);
Domingar (Dieudonné);
Rianadji (Philippe);

MM. Mahamat N'Gahou;
Abdoulaye (Richelot);
N'Gakoutou (Maurice);
Loumaïssou (Gérard);
Moussa (Paul);
Guémia (Alphonse);
Gou (Polycarpe);
Agnidi (Rigobert);
Bamyelen (Raphaël);
Boulo (Géréme).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1139 du 12 juin 1945.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école de village à Ossa (territoire du Moyen-Congo) région de l'Alima-Léfini, district de Djambala.

Cette école sera placée sous la direction de M. le révérend père Durand, autorisé à enseigner par décision n° 1869 du 7 novembre 1942 et tenue par le moniteur N'Gokuba (Héliodore), autorisé à enseigner par décision n° 3921 du 3 février 1938.

En date du 17 novembre.

— Le taux de la prime journalière d'alimentation de l'École normale de Mouyondzi, est fixé à 45 francs pour compter du 1^{er} octobre 1949.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ *approuvant le lotissement du quartier résidentiel de Gué-Gué, sis à Libreville.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière en A. E. F., et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes subséquents modificatifs;

Vu l'arrêté du 28 mars 1938, créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F.;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils »;

Le Conseil privé du Territoire entendu dans sa séance du 5 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le lotissement du quartier résidentiel de Gué-Gué, sis à Libreville, à l'intérieur d'un périmètre urbain, défini par l'arrêté du 11 janvier 1936, et tel qu'il se comporte au plan au 1/2.000^e établi par la Société africaine de travaux et d'études topographiques dite « S. A. T. E. T. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 5 octobre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ *annulant l'arrêté n° 1852 du 14 octobre 1949, accordant un permis temporaire d'exploitation de 10.000 ha. à la Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.).*

LE GOUVERNEUR P. I. DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 47-2374 du 29 août 1947, fixant entre autres les attributions du Grand Conseil et des assemblées représentatives des territoires, et notamment son article 43;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 126 du 15 janvier 1948;

Vu l'arrêté n° 971 du 4 avril 1949, approuvant les adjudications du 28 février 1949 à Libreville;

Vu le dossier joint à la demande de l'intéressé en date des 29 mars, 16 avril et 5 juillet 1949;

Étant donné que la superficie des lots demandés par la S. E. G. jusqu'à ce jour n'atteint pas 10.000 hectares et que les délais de forclusion prévus par l'arrêté du 15 janvier 1949, article 13, ne sont pas expirés;

Sur la proposition du chef du service forestier du Gabon;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 octobre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1852 du 14 octobre 1949, accordant un permis de coupe à la *Société d'Exploitations Gabonaises* (S. E. G.), est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 octobre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs aux chefs de région en matière de prise de vues cinématographiques et disques.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur conférant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 5 août 1934, réglementant en A. E. F. le contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques ;

Vu l'arrêté n° 527 du 5 septembre 1939 du gouverneur du Gabon, nommant les membres de la commission chargée du contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Est délégué aux chefs de région dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur l'attribution des autorisations :

1° D'introduction des disques phonographiques et des appareils de prises de vue cinématographiques ;

2° Des licences de prises de vues cinématographiques, sauf en ce qui concerne les étrangers non fixés dans la région intéressée et les professionnels de quelque nationalité qu'ils soient.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 novembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs aux chefs de région en matière d'introduction d'armes et de délivrance d'autorisation de détention d'armes à feu.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur conférant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1945, fixant le régime des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, portant application du décret susvisé complété par l'arrêté du 22 décembre 1945 et modifié par les arrêtés n°s 2583 et 2584/AG 1. du 8 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est délégué aux chefs de région dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, l'attribution des autorisations :

1° D'introduction, d'achat et de cession d'armes perfectionnées et de traite, à l'exception des armes rayées pour africains ;

2° D'introduction, d'achat et de cession de munitions convenant aux armes dont l'attribution est déléguée aux chefs de régions.

Art. 2. — Les chefs de région fourniront aux dates des 30 juin et 31 décembre de chaque année un état par district comportant les indications suivantes :

a) Population par district ;

b) Nombre d'autorisations de détention d'armes délivrées par catégories : 1° antérieurement au semestre en cours ; 2° pendant le semestre en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 novembre 1949.

PELIEU.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

En date du 6 novembre.

— M. N'Dong (Pierre), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Libreville, sera traduit devant une commission de discipline composée de :

MM. Lanata (Dominique), contrôleur principal de 1^{re} classe des transmissions coloniales, *président* ;
Baron (Jean-Marie), commis principal de 2^e classe des Postes et Télécommunications,
Baron, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies,
Lowen (Jean-Marie), commis principal de 2^e classe des Postes et Télécommunications, *membres*.

M. Baron exercera les fonctions de rapporteur de la commission.

La commission qui se réunira sur convocation de son Président, aura à répondre aux questions suivantes :

1° Est-il exact que M. N'Dong (Pierre), a perçu les indemnités pour charge de famille à raison d'un enfant né le 11 mai 1948 de sa sœur Mengué-Minko ;

2° Dans l'affirmative, les faits retenus à la charge de M. N'Dong constituent-ils des fautes graves passibles de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 41 de l'arrêté du 5 mars 1948 ;

3° Le cas échéant, laquelle de ces sanctions convient-il de lui appliquer.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté du 4 novembre 1949, les agents auxiliaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent en service au territoire sont reclassés aux groupes et échelons ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Soffi (Joseph), 2^e groupe, 5^e échelon, en service à Brazzaville ;

Kibeleland (Isidore), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Brazzaville ;

Malabi (Antoine), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Dolisie ;
Idika (Célestin), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Brazzaville ;

Loemba (Gaëtan), 2^e groupe, 4^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Moudileno (François), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Kimanga (Rigobert), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Madingou ;

Ondzé Mayanga 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;

Kangoud (Jérémie), 2^e groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;

Bouéléké (Ferdinand), 2^e groupe, 2^e échelon, en service à Brazzaville ;

Diandaga (Raymond), 2^e groupe, 2^e échelon, en service à Brazzaville ;

Loemba (Zéphirin), 2^e groupe, 2^e échelon, en service à Pointe-Noire ;

Massengo (Célestin), 2^e groupe, 2^e échelon, en service à Ewo ;

N'Goumou (Gabriel), 1^{re} groupe, 4^e échelon, en service à Brazzaville ;

Kibiadi (Raphaël), 1^{re} groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;

Kola (Léonard), 1^{re} groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;

N'Taty (Gabriel), 1^{re} groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;

Gamba (Romuald), 1^{re} groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;

Mihambana (Emile), 1^{re} groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;

Massamba (Léonard), 1^{re} groupe, 3^e échelon, en service à Brazzaville ;

Soundzou (Fidèle), 1^{re} groupe, 3^e échelon, en service à Dolisie ;

Assamon (Raymond), 1^{re} groupe, 2^e échelon, en service à Brazzaville ;

N'Zalankazi (Félix), 1^{re} groupe, 2^e échelon, en service à Brazzaville ;

Loumouamou (Gaston), 1^{re} groupe, 2^e échelon, en service à Brazzaville.

Révocation. — Par arrêté du 9 novembre 1949, M. Dzongo (Gabriel), infirmier de 4^e classe du corps commun du service de Santé, précédemment en service dans la Likouala est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension, pour refus catégorique de rejoindre son poste d'affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 juin 1949 date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions et de ses droits à la solde.

DIVERS

Démissions. — Par arrêté du 2 novembre 1949, sont déclarés démissionnaires de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari, les membres désignés ci-après :

1^o Par application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 57 de l'arrêté du 22 décembre 1945 susvisé :

M. Laurin, Oliveira, Vigoureux, Bouiti, Mountou, Bibi, Waly et Mondongo, de la section française.

M. Chagas, de la section étrangère.

2^o Par application des dispositions du paragraphe 3, de l'article 57, de l'arrêté du 22 décembre 1945 susvisé :

MM. Rogier et Trouyet (Fernand), de la section française.

3^o Par application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 57 de l'arrêté du 22 décembre 1945 susvisé :

MM. Saussard et Madamadiotis, de la section étrangère.

Transaction. — Par arrêté du 2 novembre 1949, est approuvée la transaction, avant poursuite ci-après :

Mavounia (Ignace), commerçant demeurant 37, rue Condorcet à Baongo, montant de la transaction 9.000 francs

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 9 novembre 1949.

— M. Cérés (Francis), chef de poste radio de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer est chargé des fonctions de chef du Centre radio de Pointe-Noire cumulativement avec celles de chef du bureau Central radio de cette localité

B) PERSONNEL

En date du 7 novembre 1949.

— M. Zinga Ousman est autorisé à extraire 24 mètres cubes de sables moyennant paiement d'une redevance fixée à 5 francs le mètre cube à la carrière de la Tsiémé.

En date du 12 novembre.

— M. Kinouani (Simon), est autorisé à ouvrir un débit de boisson à Baongo 28, rue Voltaire (commune de Brazzaville).

M. Kinouani (Simon), déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant les débits de boissons.

DIVERS

En date du 8 mai 1949.

— La commission de censure des films cinématographiques et des disques phonographiques de Brazzaville est composée comme suit :

L'administrateur-maire ou son représentant, *président* ;

Le procureur de la République ou son représentant, *secrétaire* ;

Pour la censure des films destinés à être projetés dans les communes africaines de Poto-Poto et Baongo, commission d'adjoindra notable désigné par le délégué de l'administrateur-maire dans la commune intéressée.

En date du 9 novembre

— Une commission composée de :

MM. Abermann, administrateur des colonies, chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, *président*.

le Révérend père Lecomte, délégué du vicariat apostolique ;

Ferraty, ingénieur des Travaux publics, chef du service de la Voirie de Brazzaville, *membres* ;

se réunira, sur convocation de son président pour déterminer le prix de revient, à Brazzaville, de la tonne de ciment, courant avril 1948.

En date du 18 novembre.

— La section cantonale de l'Association des Anciens combattants de Baongo est autorisée à ouvrir un crédit de boisson dans l'enceinte de la maison des Anciens Combattants de Baongo.

La section cantonale de l'Association des Anciens combattants de Baongo est autorisée à faire assurer provisoirement la gérance de ce débit de boissons par M. Godian, ex-F. F. L., commerçant à Poto-Poto.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ déclarant la région de l'Ombella M'Poko infectée de peste porcine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire en A. E. F., ensemble l'arrêté du 19 mars 1927 l'ayant promulgué ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949, réorganisant le service de l'Élevage et des Industries animales en A. E. F.

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La région de l'Ombella M'Poko est déclarée infectée de peste porcine.

Art. 2. — Les déplacements et le commerce des porcs et de la viande sont interdits jusqu'à nouvel ordre dans cette région.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément à celles du décret du 8 janvier 1927 susvisé ;

Art. 4. — Le chef du service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari, le chef de la région de l'Ombella M'Poko, le chef de la brigade de gendarmerie, le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué et publié partout où besoin sera suivant la procédure d'urgence déterminée par arrêté du 16 mai 1936.

Bangui, le 8 novembre 1949.

Pour le gouverneur et par délégation,
Le secrétaire général,
EVEN.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 octobre 1949.

— M. Vermaud-Hetman (Joachim), rédacteur de 4^e classe des S. A. F., en service au sous-ordonnement à Berbérati, est mis à la disposition du chef de la région du M'Bo-mou pour servir à Yalinga, en qualité d'agent spécial en remplacement de M. Kalck, administrateur adjoint de 3^e classe.

M. Vermaud-Hetman percevra en cette qualité les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 5 novembre.

— M. Félix (André), administrateur de 2^e classe, chef du district autonome de Birao assurera cumulativement avec ses fonctions, les fonctions d'agent spécial de Birao.

M. Félix (André) aura droit en qualité d'agent spécial aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa prise de service.

En date du 5 novembre.

— M. Even (Auguste), secrétaire général est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du gouverneur, en tournée dans le territoire.

En date du 6 novembre.

— M. Denvil (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, en service au cabinet, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du cabinet, pendant l'absence du chef de cabinet, partant en tournée avec M. le gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 7 novembre.

— M. Guirriec, secrétaire de l'Inspection de l'enseignement à Bangui est nommé gestionnaire-comptable du magasin d'approvisionnement du service de l'Enseignement pour compter du 1^{er} septembre 1949.

M. Guirriec aura droit aux indemnités de responsabilités prévues par les règlements en vigueur.

— Un congé pour convenances personnelles sans solde de 8 mois à passer dans la métropole est accordé à Madame Livernet, institutrice principale de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service en Oubangui-Chari.

La présente décision prendra effet à compter de la date de son débarquement dans la métropole.

En date du 8 novembre.

— Il est consenti à M. Quod (Robert), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, adjoint au chef de région de l'Ombella M'Poko, une avance de 80.000 (quatre vingt mille francs) afin de lui permettre d'effectuer le paiement immédiat des prix et récompenses offerts à l'occasion des diverses manifestations des Fêtes du 11 novembre 1949.

La présente avance sera imputée sur le chapitre E, article 5 « Fêtes publiques » du budget local de l'Oubangui-Chari. Exercice 1949. M. Quod fournira les justifications dans les formes régulières.

B) PERSONNEL

En date du 3 novembre 1949.

— M. Mogouindji (Alphonse) est engagé pour compter du 1^{er} novembre 1949, en qualité de téléphoniste auxiliaire au salaire journalier de 70 francs en remplacement du téléphoniste Tiamale, licencié par décision n° 1/P.etr. du 3 octobre 1949.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général, chapitre B V-22-2.

En date du 7 novembre.

— M. M. Damandji (Ambroise) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'écrivain dactylographe, au salaire journalier de 90 fr. et affecté au Tribunal de première instance de Bangui.

Il sera payé sur certificat de service fait et au compte du budget général.

La présente décision aura effet à compter du 10 octobre 1949.

En date du 8 novembre.

— Le commis de bureau auxiliaire M. Idoubou-Samba en service à Berbérati, appelé à se déplacer fréquemment pour les besoins du service, et faisant usage de sa bicyclette personnelle est autorisé à bénéficier de l'indemnité mensuelle de 100 fr., prévue par l'arrêté général susvisé.

La présente décision prendra effet du 1^{er} novembre 1949.

— L'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire, M. Ngea (François) du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Zinga est affecté à Yalinga, comme chef de la station radio nouvellement créée.

— L'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire M. Ki Abya (Pascal) du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Bangui, est affecté à Zinga, comme chef de la station radio, en remplacement de l'aide opérateur Ngea (François) qui reçoit une autre affectation.

La rémunération de ces agents est à imputer au budget général, chapitre B V-22-3.

En date du 10 novembre.

— M. Batongo (Ambroise), commis de bureau auxiliaire, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment en service au bureau des Finances, est nommé agent spécial d'Obo, en remplacement de M. le médecin-lieutenant Massacrier (Alexandre) chef du district d'Obo.

M. Batongo (Ambroise) aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

DIVERS

En date du 9 mars 1949.

— Est autorisé l'ouverture à Bouar, d'un dépôt de médicaments dans le magasin de la maison « Bangui-France », géré par M. Lanson (Lucien).

En date du 11 novembre.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Azoudama (Simon), mis sous mandat dépôt, le 2 août 1948 et condamné le 3 août 1948, à deux ans de prison par le tribunal correctionnelle de Bangui.

ADDITIF à la décision n° 1071/69, du 25 juin 1949, concernant l'engagement de la matrone accoucheuse de village, Nando (Suzanne).

Au lieu de :

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. — La présente décision qui prend effet pour compter du 11 mars 1949, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises par les autochtones, pendant l'année 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, portant application du décret du 7 septembre 1915, modifié par les arrêtés n° 2583 et 2584/AG, en date du 8 septembre 1949 ;

Vu la circulaire n° 546/AG, en date du 2 juillet 1949, sur le régime des armes au Tchad et les propositions faites par les différents chefs de régions,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises par les autochtones, est ainsi fixé pour l'année 1950 :

ARMES
de traite à ame lisse

1^o Région Bourkou - Ennedi - Tibesti :

District de Largeau.....	»	1	
District de Fada.....	»	1	
District de Zouar.....	»	1	= 3

2^o Région du Kanem :

District de Mao.....	»	3	
District de Moussoro.....	»	2	= 5

3^o Région du Batha :

District d'Ati.....	»	5	
District de Mongo.....	»	4	
District d'Oum-Hadger.....	»	4	
District de l'Ouddi Rimé.....	»	2	= 15

ARMES
de traite à ame lisse

4^o Région du Ouaddai :

District d'Abéché.....	»	4	
District d'Adré.....	»	3	
District d'Am-Timan.....	»	3	
District de Biltine.....	»	3	
District de Goz-Béida.....	»	2	= 15

5^o Région du Chari-Baguirmi :

District urbain de Fort-Lamy.....	»	7	
District rural de Fort-Lamy.....	»	3	
District de Bokoro.....	»	3	
District de Bousso.....	»	2	
District de Massakory.....	»	2	
District de Massénya.....	»	3	= 20

6^o Région de Salamat :

District d'Am-Timan.....	»	2	
District de Melfi.....	»	1	
District d'Aboudeïa.....	»	1	
District de Mangueigne.....	»	1	= 5

7^o Région du Mayo-Kebbi :

District de Bongor.....	3	3	
District de Pala.....	3	2	
District de Léré.....	3	2	
District de Fianga.....	3	= 12	3 = 10

8^o Région du Logone :

District Moundou.....	3	2	
District de Laï.....	3	2	
District de Kélo.....	3	2	
District de Baïbokoum.....	3	2	
District de Doba.....	3	= 15	2 = 10

7^o Région du Moyen-Chari :

District de Fort-Archambault.....	3	3	
District de Koumra.....	3	3	
District de Moïssala.....	3	2	
District de Kyabé.....	3	= 12	2 = 10

Totaux.....		39	93
-------------	--	----	----

Art. 2. — Les chefs de région et de district sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 novembre 1949.

Pour le gouverneur, chef du territoire, en mission :

Le secrétaire général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ déléguant aux chefs de région et à l'administrateur-maire de Fort-Lamy, certains pouvoirs en matière d'armes à feu et de leurs munitions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, réglementant l'importation, la vente, le transport, et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1943, modifié par les arrêtés n°s 2583 et 2584/AG.I en date du 8 septembre 1949 ;

Vu l'instruction générale n° 426/AG, en date du 7 septembre 1949, prescrivant des mesures de déconcentration administrative,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont délégués aux chefs de région du territoire du Tchad et à l'administrateur-maire de Fort-Lamy, les pouvoirs du chef du territoire, définis par l'arrêté du 1^{er} décembre 1943, fixant les modalités d'application du décret

du 7 septembre 1915, sur les armes à feu en A. E. F., en ses articles 1. 2 et 29 en ce qui concerne :

1^o Des autorisations d'introduction, d'achat et de cession des armes perfectionnées et de traite, à l'exception des armes rayées pour africains et des armes de guerre ;

2^o Leur sortie des poudrières et magasins ;

3^o Les autorisations d'introduction, d'achat et de cession des munitions convenant aux armes dont l'attribution est de la compétence des chefs de circonscriptions territoriales.

Art. 2. — L'autorité qui accorde les autorisations d'achat et de cession est habilitée à retirer ces autorisations.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 7 novembre 1949.

Pour le gouverneur, chef du territoire du Tchad

Le secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ déléguant aux chefs de région et à l'administrateur-maire de Fort-Lamy, certains pouvoirs en matière de contrôle de films, des disques phonographiques et des prises de vue cinématographiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 août 1939, portant organisation en A. E. F. du contrôle des films, des disques phonographiques et des prises de vue cinématographiques ;

Vu l'arrêté général du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs, notamment en son article II, sous la rubrique « contrôle des disques phonographiques et des films cinématographiques » ;

Vu l'instruction générale n° 426/AG.1, en date du 7 septembre 1949, prescrivant les mesures de déconcentration administrative,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont délégués aux chefs de région du territoire du Tchad et l'administrateur-maire de Fort-Lamy, les pouvoirs du chef de territoire définis :

1^o Par le décret du 5 août 1934, portant organisation en A. E. F. du contrôle des films, des disques phonographiques en son article 18, en ce qui concerne la délivrance du permis spécial autorisant la détention des appareils de prises de vue cinématographiques, et l'autorisation de cession de ces derniers ;

2^o Par l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs en son article II, en ce qui concerne :

a) Le contrôle des disques phonographiques ;

b) Le contrôle des films cinématographiques.

Art. 2. — Les licences de prises de vue cinématographiques ne pourront être délivrées par les chefs de région et par l'administrateur-maire de Fort-Lamy, qu'aux opérateurs non professionnels de nationalité française, quelle que soit leur résidence, ou de nationalité étrangère s'ils sont fixés dans la circonscription intéressée.

Art. 3. — L'autorité qui accorde les autorisations est habilitée à les retirer.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1950 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 7 novembre 1949.

Pour le gouverneur, chef du territoire du Tchad :

Le secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Démission. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Makaila Issona, commis adjoint de 4^e classe du corps commun des services administratifs et financiers en service à la mairie de Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Révocation. — Par arrêté du 4 novembre 1949, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension en conformité avec les vœux de la commission de discipline désignée par la décision n° 1303/P du 31 août 1949 l'infirmier vétérinaire de 4^e classe Tolingar (Robinate), en service à Fort-Lamy.

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 9 novembre 1949, le séjour dans la région du Chari-Biguirmi est interdit pour une durée de cinq années au nommé Tom/O Mahamat, sexe masculin, fils de Mahamat, né vers 1923 à Bouttal Ouadi, district de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, marié, précédemment cultivateur à Fort-Lamy, condamné pour rixe par jugement en date du 15 novembre 1947 du tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à deux ans d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 12 novembre 1949, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi est interdit pour une durée de cinq années au nommé Issa O/Mahamat, fils de Mahamat, né vers 1924 à Mongo, région de Batha, marié, précédemment cultivateur à Fort-Lamy, condamné pour vol par jugement en date du 10 février 1948 du tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à deux années d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

— Par arrêté en date du 12 novembre 1949, défense de paraître est faite sur toute l'étendue du territoire, sauf dans la région du Borkou-Ennedi-Tibesti pendant cinq années au nommé Issen Djibrine, sexe masculin, fils de Djibrine et de Kaltouma né vers 1917 à Bololo, district urbain de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, marié, précédemment cuisinier à Fort-Lamy, condamné pour vol par jugement en date du 26 avril 1947 du tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, à trois ans d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 octobre.

— M. Albert, chef du bureau hors classe des secrétariats généraux, nouvellement arrivé, est affecté à Fort-Lamy et nommé chef de bureau des Finances du territoire en remplacement de M. Prieur, qui reçoit une autre affectation.

M. Prieur, chef du bureau hors classe d'administration générale des colonies, chef du bureau des Finances du territoire, est remis sur sa demande à la disposition de M. le Haut Commissaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Albert.

En date du 4 novembre.

— M. Albert, chef du service financier du territoire, est nommé en cette qualité ordonnateur délégué et sous-ordonnateur délégué en matières du budget local et du budget général.

En daté du 8 novembre.

— M. Maistre (Honoré, Victor), chef de travaux pratiques contractuel de l'enseignement technique, est nommé directeur de la section d'apprentissage de Fort-Lamy, et chargé de l'enseignement du travail du cuir.

En date du 9 novembre.

— M. Guien (Joseph), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain de la police régionale d'Etat, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la sûreté du territoire pour servir au commissariat de police de Fort-Lamy en qualité d'officier de paix.

— M. Plasse (Pierre), auxiliaire classé des services techniques européens, 5^e groupe, 6^e échelon, de retour au Tchad, est mis à la disposition de M. l'ingénieur en chef, directeur des Travaux publics du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 12 novembre.

— M. Casamatta (François), secrétaire général du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence de M. le Gouverneur, chef du territoire, en tournée.

— M. Pech (Brunot), rédacteur principal de 1^{re} classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances de Fort-Lamy, est affecté au centre de sous-ordonnement d'Abécher, en remplacement de M. Masclé, chef du bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, évacué sanitaire.

— M. Sallier, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du district de Léré en remplacement de M. Colonna d'Istria, rapatriable pour fin de séjour.

— M. Casenave, administrateur de 2^e classe des services civils de l'Indochine, est nommé chef du district d'Am-Dam en remplacement de M. Couturier, chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies, rapatriable pour fin de séjour.

— Le médecin-capitaine Bellon, récemment affecté au Tchad dans la position « hors cadres », est mis à la disposition du directeur local de la santé publique du territoire et nommé chef de la région sanitaire du Moyen-Chari et chef de l'ambulance de Fort-Archambault, en remplacement du commandant Debaille, rapatrié.

— Le médecin-capitaine Lahitte, chef de la région sanitaire du Moyen-Chari par intérim, reprend ses fonctions de chirurgien et médecin-adjoint au chef de la région sanitaire du Moyen-Chari.

B) PERSONNEL

En date du 8 novembre.

— Le moniteur de cuir Chaib Chérif, en service à Fort-Archambault, est affecté à la section d'apprentissage cuir de Fort-Lamy, nouvellement créée.

— L'agent d'élevage de 5^e classe stagiaire du corps commun du service de l'élevage de l'A. E. F., Lobe (Pierre), précédemment en service au Kanem, est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï pour servir à l'établissement de l'élevage d'Abougoudam.

En date du 9 novembre.

— M. Abba-Sidick, médecin africain de 3^e classe en service à Fort-Lamy, est affecté provisoirement à Largeau.

— La décision n^o 1295/P. du 29 août 1949, engageant Mahamat Kare comme chauffeur de M. l'inspecteur des Affaires administratives Hersé, cesse ses effets à compter du 31 octobre 1949, date à laquelle le susnommé a cessé ses fonctions.

En date du 12 novembre.

— M. Ewodo (Jérôme), agent d'administration auxiliaire non classé, en service au bureau des finances (section du budget), titulaire du diplôme des écoles supérieures territoriales, est agréé dans le corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de commis de 5^e classe stagiaire.

— M. Boukar (Benoît), ex-élève du collège moderne de Bongor, est agréé dans le corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F. en qualité de commis-adjoint de 5^e classe stagiaire.

Les intéressés sont mis respectivement à la disposition de M. le chef du bureau des finances à Fort-Lamy et de M. le chef de la région Ouaddaï Abécher.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— M. Laouane est engagé à l'essai en qualité de chauffeur, au salaire journalier de 100 francs ; durée des services de 1^{er} novembre au 8 novembre inclus.

Et mis à la disposition de M. l'inspecteur des affaires administratives Hersé.

— M. Moural est engagé à la solde mensuelle de trois mille francs (3.000), exclusive de toutes indemnités et majorations en qualité de chauffeur-mécanicien de route et mis à la disposition de M. l'inspecteur des affaires administratives Hersé.

La présente nomination prend effet à compter du 9 novembre 1949.

DIVERS

En date du 4 novembre.

— La session 1949 des examens professionnels prévus pour l'avancement des agents du corps commun de l'Enseignement en service au Tchad est organisée comme suit :

1^o Examen pour l'accession au grade d'instituteur adjoint principal :

a) Date : 9 et 10 décembre 1949 pour tous les centres.

b) Centres : Des centres sont ouverts pour cet examen à Fort-Lamy, Bongor, Moundou, Fort-Archambault, Am Timam, Abéché, Ati.

2^o Concours pour l'accession des moniteurs au grade d'instituteur-adjoint :

a) Date : 12 décembre 1949, pour tous les centres ;

b) Centres : Fort-Lamy, Bongor, Moundou, Fort-Archambault, Abéché.

3^o Examen pour l'accession au grade de moniteur principal :

a) Date : 13 décembre 1949 pour tous les centres ;

b) Centres : Fort-Lamy, Bongor, Fort-Archambault, Abéché.

Les chefs de région intéressés nommeront les commissions d'examens, par délégation du chef de territoire, conformément aux dispositions des arrêtés n^{os} 1259 et 1326 et prendront toutes mesures utiles en ce qui concerne la convocation des candidats et à l'organisation des examens.

En date du 8 novembre.

— Les nommés Mahamat (Bernard), élève de 4^e année et N'Garietra (Jules), élève de 1^{re} année, reconnus inaptes à suivre les cours de l'école des métiers, sont licenciés de l'école.

En date du 12 novembre.

— Les anciens élèves de l'École des métiers de Fort-Archambault, Sale (Auguste) et Bolo (Gaston), sont affectés à la section de préapprentissage d'Abéché en qualité de chefs ouvriers auxiliaires.

Les intéressés seront assimilés au point de vue de la solde aux moniteurs stagiaires de 5^e classe.

— Le service des Travaux publics est chargé d'organiser, d'accord avec les chefs de région, et de contrôler l'exécution des travaux d'entretien des routes fédérales du territoire.

Chaque fois que cela sera nécessaire, un ingénieur qualifié du service des Travaux publics (en principe le chef de la subdivision des routes) se mettra en relation avec les chefs de région pour arrêter les programmes de travaux à exécuter par les régions et déterminer les crédits nécessaires à leur exécution.

Les délégations de crédits correspondants seront effectuées à la demande ou après accord du chef du service des Travaux publics chargé de gérer les crédits routiers du budget général.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté du 14 novembre 1949, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or, est accordée à M. Duhaut (Edouard) sous le n° 357 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Duhaut (Edouard) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kmq.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté du 7 novembre 1949, le permis d'exploitation n° CCCXIV-259, valable pour or est renouvelé au nom de M. Doulliac (Georges) pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1949.

— Par arrêté du 17 novembre 1949, le permis d'exploitation n° CCCLXVI-205, valable pour pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Société Minière Dulos Frères pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1949.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE DÉTENIR DES EXPLOSIFS

— Par arrêté du 7 novembre 1949, l'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives est accordée sous le n° 32/Expl. à l'Union Minière Panafricaine.

Sous le bénéfice de la présente autorisation l'Union Minière Panafricaine pourra, sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, établir un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie, sur le territoire du Moyen-Congo, région du Pool.

— Par arrêté du 9 novembre 1949, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée au Commissariat à l'Énergie Atomique sous le n° 33/Expl.

Commissariat à l'Énergie Atomique pourra sous le bénéfice de la présente autorisation et sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, demander à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie, et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie sur le territoire du Moyen-Congo, district du Pool.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

— Par arrêté en date du 29 octobre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Naud (René), commerçant industriel domicilié à Bangui, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949 à Bangui, sous réserve des droits de tiers, et pour une durée de 5 ans

à compter du 29 octobre 1949, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 9.

Permis situé dans la région de la rivière N'Crotéré sur la route de M'Baïki-Zinga, région de la Lobaye et délimité de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 7 kil. sur 3 kil. 500.

Point d'origine O, intersection de la route M'Baïki-Zinga avec la rivière N'Crotéré.

Le point A, est situé à 1 kil. 750 de O selon un orientement géographique de 351°.

Le point B, est situé à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

— Par arrêté n° 591/SF en date du 31 octobre 1949, du gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la S. A. T. O. C. à Bambari, un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, situé au kilomètre 29 sur la route de Bakala, district de Bambari, région de la Ouaka-Kotto, la durée du permis : 1 an.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2169 du 5 novembre 1949, pris en Conseil privé est accordée au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 ha. 50 ares, sis près du p. k. 72, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 100 m. × 150 mètres.

Il est destiné à la construction d'une petite chapelle et d'une école de village d'une valeur minimum de 60.000 francs.

— Par arrêté n° 2170 du 5 novembre 1949, pris en Conseil privé est annulé l'arrêté n° 2432/CCL du 17 novembre 1945, accordant à M. Derhaeg la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis sur les rives de la Loya, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 2171 du 5 novembre 1949, pris en Conseil privé sont rapportés les arrêtés n°s 482 du 4 mars 1946 et 2944 du 25 octobre 1946, accordant à la Société des Construction des Batignolles les concessions à titre provisoire et onéreux de deux terrains ruraux de 45 hectares et de 2 hectares, sis près du p. k. 72 du C. F. C. O., district de M'Vouti (région du Kouilou).

Tchad. — M. Cruel (Jacques) demande concession rurale huit hectares sis au bord du fleuve Chari à huit kilomètres de Fort-Lamy et destinée construction briqueterie et plantation d'arbres.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2.174 du 5 novembre 1949, pris en Conseil privé est accordé à titre définitif à M. Caci (Georges), le terrain rural de 5.800 mètres carrés, sis à Holle, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) qui lui avait été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1.501/AE. 5 en date du 12 juin 1946.

PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2.176 du 5 novembre 1949, pris en Conseil privé est rapporté l'arrêté n° 123 du 27 février 1915, autorisant M. Ramos à occuper une parcelle de 400 mètres carrés, sise à Kitchounga (région du Pool)

— Par arrêté n° 2.173 du 5 novembre 1949, pris en Conseil privé est rapporté l'arrêté n° 663/COL du 29 mars 1945, autorisant M. Dupart à occuper une parcelle de 1 250 mètres carrés du Domaine publics fluvial, sise au confluent du Congo et de la rivière Bilambolo à Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 2.175 du 5 novembre 1949, pris en Conseil privé la Société Entreprise générale, Industrie et Commerce en Afrique (E. G. I. C. A.) est autorisée à occuper une parcelle de 1.250 mètres carrés du Domaine public fluvial, sise à Brazzaville (région du Pool).

LOCATION DE TERRAINS

— 1^o Par lettre reçue 23 juillet 1949, M. Briend (Bernard), agissant Société anonyme Cattin Cie, sollicite location terrain urbain 2^e catégorie, n° 8, plan lotissement centre commercial Bozoum, région Ouham-Pendé, mise en valeur 100.000 francs.

— 2^o Par lettre reçue 6 octobre 1949, M. Briend (Bernard), agissant Société anonyme Cattin Cie, sollicite concession terrain rural 750 mètres carrés, sis Bétoko, district Paoua, région Ouham-Pendé, mis en valeur 50.000 francs.

— 3^o Par lettre reçue 14 octobre 1949, M. Renner (Paul), sollicite location terrain rural 1^{re} catégorie, 12 hectares, sis 10 kilomètres sur route Bouar-Baboua, région Ouham-Pendé.

— 4^o Par lettre reçue 22 octobre 1949, M. Agricol, agissant Société anonyme culture à élevage africaine, sollicite concession terrain rural 1^{re} catégorie, 10 hectares, sis 75 kilomètres Baboua et 7 kilomètres source rivière Mambéré, capital à investir de 700.000 francs.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 63 déposée le 3 novembre 1949 M. Iba-Ba demeurant à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.104 mètres carrés, formant le lot n° 441 du plan de lotissement de Libreville (région de l'Estuaire).

— Par réquisition n° 64 déposée le 9 novembre 1949, M. Ebana (Simon), commerçant à Oyem a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 50 hectares, situé au kilomètre 71 route Oyem-Mitzic (région du Woleu-N'Tem).

Cette propriété prendra le nom de « Plantation Ebana ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 926 du 22 septembre 1949, le chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat, d'un terrain rural de 16 hectares, sis dans la région de Tchimañni, district de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Parc de Quarantaine » a été affectée au service de l'Élevage du Moyen-Congo par arrêté n° 1574 A.E. MC/COL, du 18 août 1949.

— Suivant réquisition n° 927 du 23 août 1949, le chef du service Géographique de l'A. E. F.-Cameroun, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat, des lots 14 A, B et 21 C-D-E, Poste-Plaine, du plan de lotissement de Brazzaville. Cette propriété qui prendra le nom de « Cité du service Géographique » a été affectée au service Géographique par arrêté 146 AE-MC/COL, du 20 janvier 1949.

— Suivant réquisition n° 928 du 12 juillet 1949, le chef de l'annexe du service du Matériel et des Bâtiments de l'Armée à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat, d'un terrain de 11.700 mètres carrés, sis à Pointe-Noire. Cette propriété qui prendra le nom « Terrain Militaire » Pointe-Noire n° 20 a été affectée à l'Armée par arrêté n° 1274/AE-MC/COL, du 2 juillet 1949.

— Suivant réquisition n° 929 du 23 avril 1949, le chef de l'annexe du service du Matériel et des Bâtiments de l'Armée à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat, d'un terrain de 6.000 mètres carrés, sis à Pointe-Noire. Cette propriété qui prendra le nom « Terrain Militaire » Pointe-Noire n° 20 a été affectée à l'Armée par arrêté n° 660 AE-MC/COL, du 14 avril 1949.

— Suivant réquisition n° 930, du 17 août 1949, le chef du centre de Télégraphie Sous-Marine de Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Centre de Télégraphie Sous-Marine de Pointe-Noire » a été affectée au service des Câbles Sous-Marins de l'Ouest Africain, par décision n° 716, du 14 octobre 1916, du lieutenant gouverneur du Gabon.

— Suivant réquisition n° 931, du 22 juin 1949, le capitaine de corvette, commandant la Marine en A. E. F., a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat, d'un terrain de 800 mètres carrés, sis à Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom « Marine n° 5 » a été affectée à la Marine Nationale par arrêté n° 1002 AE/MC, du 2 juin 1949.

— Suivant réquisition n° 932 du 1^{er} octobre 1949, l'Institut de recherches du coton et des Textiles exotiques, 29, rue d'Artois à Paris VIII^e, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain rural de 1.180 ha. sis au lieu dit « La Kouki » district de Madingou.

Cette propriété qui prendra le nom de Station Expérimentale des Fibres a été attribué à titre définitif par n° 1627 du 25 août 1949.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dites immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « René » d'une superficie de 982 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, appartenant à M. Lamy (Charrier), réquisition d'immatriculation n° 846, du 20 novembre 1947 (J. O. 1^{er} janvier 1948) ont été closes le 10 octobre 1949.

La présente insertion fait courrir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899, art. 13, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

RETOUR AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2.172 du 5 novembre 1949 pris en Conseil privé est prononcé le retour au domaine pur et simple du lot n° 2 du plan de lotissement de Kimongo, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, précédemment adjugé à la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C. C. S. O.) par procès-verbal en date du 20 mai 1939, approuvé en commission permanente du Conseil d'Administration le 3 juin 1939 sous le n° 261.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Le Verger (Raymond), employé à la Société Forestière du Littoral Gabonais dite « S. F. L. G. », décédé en France le 7 avril 1949.

M. Duchemin (Christian), agent de la C^{ie} des Mines d'Or du Gabon, décédé en France à une date inconnue.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

M. Bartholoméo Fénoglio, sujet italien, ayant résidé à Libreville (Gabon) et dont l'adresse actuelle est inconnue.

Les personnes qui auraient des droits sur ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de succession présumée vacante de :

M. Baptista (Philippe-José), décédé à Ouango le 1^{er} décembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

— Conformément aux prescriptions de l'article 9, de l'Instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'Intendant militaire chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Blott (André), 1^{er} canonnier de la C. M. O. A. C., décédé à l'hôpital général de Brazzaville le 11 août 1949.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'Intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

AVIS AUX CRÉANCIERS DE L'ÉTAT

Les créanciers de l'État en A. E. F., sont invités, en ce qui concerne les sommes qui leur sont dues par le budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, à adresser leurs titres de créance dans les moindres délais et au plus tard, avant le 20 décembre 1949 (terme de rigueur), aux services ordonnateurs de leur territoire :

Intendance du Moyen-Congo-Gabon, à Brazzaville ;

Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;

Intendance du Tchad, à Fort-Lamy ;

Directeur du Service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun, à Brazzaville.

Passé ce délai ces titres de créances seront conservés en instance par les services ordonnateurs et ne pourront être remboursés que dans le courant de l'exercice 1950, suivant les disponibilités de crédits qui pourraient être ouverts à cet effet.

AVIS DE CONCOURS

Des concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies auront lieu au mois de mai 1950.

Les demandes d'admission à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics et des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1950 à la Direction du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le nombre de places est fixé comme suit :

1^o Concours direct d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	40
Mines.....	2

2^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	15
Mines.....	1

3^o Concours professionnel d'ingénieur principal :

Travaux publics.....	10
Mines.....	5

b) Concours « thèse » :

Travaux publics.....	5
Mines.....	2

La date exacte du commencement des épreuves sera portée en temps utile à la connaissance des candidats.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N^o 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Établissements Métallurgiques du Congo

en abrégé : « MÉTAL-CONGO »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seings privés en date du 15 octobre 1949, M. Jacques BARBOU, administrateur de la Société, demeurant à Paris, 62, faubourg de Latour-Maubourg, représenté par M. Roger DUPUIS, directeur de société, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts dont un extrait suit, d'une société anonyme.

TITRE I

Objet — Dénomination — Siège — Durée

Article 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet de faciliter l'équipement général et l'approvisionnement industriel des territoires de l'A. E. F.

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux, agences, ateliers et dépôts relatifs à l'objet ci-dessus défini.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet et tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 3

La Société a pour dénomination :

Établissements Métallurgiques du Congo

en abrégé : « MÉTAL-CONGO »

Article 4

Le siège social est fixé à Brazzaville (A. E. F.).

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F., en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer partout où il le juge utile des bureaux, agences ou succursales, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs C. F. A., divisé en cinq mille actions de 1.000 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Article 8

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, la totalité à libérer lors de la souscription.

Article 9

Les titres seront nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

TITRE III

Conseil d'Administration

Article 16

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 23

Le Conseil d'Administration représente la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard de tous tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Article 24

Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires courantes, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la Société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs délégués et directeurs est déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

Article 25

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositai-

res, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué ou par tout autre mandataire ayant la signature sociale.

TITRE VI

Inventaires — Bénéfices — Réserves

Article 44

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1950.

Article 46

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non par parts égales entre elles.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actions, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Suivant acte reçu par M^e Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 19 octobre 1949, enregistré, M. Roger DUPUIS, mandataire de M. Jacques BARBOU, fondateur de la Société, a déclaré que les cinq mille actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de la dite Société anonyme, qui étaient à souscrire et à libérer en espèces, ont été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés, sans qu'il ait été fait appel au public, et que chacune de ces sept personnes ou sociétés a versé en espèces le montant intégral des actions par elles souscrites, soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de 5 millions de francs C. F. A.

A cette déclaration sont restées annexées un des originaux des statuts et l'état des souscriptions et des versements dressé et certifié par le mandataire du fondateur.

A un acte reçu par M^e Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 15 novembre 1949, enregistré, sont demeurés annexés :

A. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 26 octobre 1949, aux termes duquel la dite assemblée a :

1^o Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Roger DUPUIS, es-qualité, reçue par M^e Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 19 octobre 1949 ;

2^o Nommé comme administrateurs, pour une durée qui viendra à expiration avec l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du troisième exercice :

MM. Jacques BARBOU, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 62, faubourg de Latour-Maubourg ;

Roger DUPUIS, directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

Louis COUTANT, administrateur de société, demeurant à Paris, 91, avenue des Ternes ;

Robert BARDOU, directeur de société, demeurant à Dakar, 10, boulevard de la République,

lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3^o Nommé pour la durée du premier exercice social, et jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, comme commissaire aux comptes, M. Georges Gros, comptable, demeurant à Brazzaville, lequel a accepté les dites fonctions ;

4^o Approuvé les statuts et déclaré la Société :

« Etablissements Métallurgiques du Congo »

En abrégé : « Métal-Congo »

Définitivement constituée ;

5^o Autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte.

B. — Un original du procès-verbal de la première séance du Conseil d'Administration du 26 octobre 1949, aux termes duquel le Conseil a :

1^o Nommé M. Jacques BARBOU, président du Conseil d'Administration ;

2^o Nommé M. Roger DUPUIS en qualité d'administrateur-délégué, avec les pouvoirs les plus larges d'administration.

Deux expéditions de l'acte reçu par M^e Victor BERLANDI, notaire, le 19 octobre 1946, et deux originaux de chacun des procès-verbaux sus-énoncés ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 15 novembre 1949.

Pour extrait et mention,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CHAUSSURES

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (M^{re} Pila)

I

Suivant délibération en date du 4 janvier 1949, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Africaine de Chaussures*, société anonyme au capital de 8 millions de francs C.F.A. dont le siège social est à Brazzaville, quartier de M^{re} Pila, a, en autres résolutions :

1^o Donné pouvoirs au Conseil d'Administration, sans autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, de prendre la décision de porter le capital social de 8 jusqu'à 16 millions de francs C.F.A., en une ou plusieurs fois, et de réaliser cette augmentation ;

3^o Ajouté à l'article 9 des statuts l'alinéa suivant, qui est devenu l'alinéa 3 :

« Le Conseil d'Administration pourra, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, prendre la décision de porter le capital social de huit jusqu'à seize millions de francs C.F.A., en une ou plusieurs fois, et de réaliser cette augmentation. »

II

Suivant délibération en date du 20 avril 1949, le Conseil d'Administration de la *Société Africaine de Chaussures* a décidé de porter le capital social de huit à seize millions de francs C.F.A.

III

Suivant délibération en la forme authentique reçue par M^e RIVIÈRE, notaire à Paris, le 9 septembre 1949, Conseil d'Administration de la *Société Africaine de Chaussures* a donné pouvoir à M. Michel SAPIN-LIGNIÈRES, administrateur de société, de faire la déclaration de souscription et de versement afférente à la dite augmentation de capital.

IV

Suivant acte reçu par M^e Victor BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 19 octobre 1949, M. Michel SAPIN-LIGNIÈRES, es-qualité, a déclaré que les huit mille actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital du huit millions de francs C.F.A., décidée par délibération du Conseil d'Administration du 20 avril 1949, sus-énoncée, ont été souscrites :

1^o 2.500 actions à libérer intégralement en espèce, par cinq personnes ou sociétés ;

2^o 5.500 actions à libérer par compensation de créances dues par la *Société Africaine de Chaussures*, soit 5.500.000 francs C.F.A., par deux sociétés créancières ;

et que les 2.500 actions sus énoncées ont été libérées intégralement en espèces.

V

Suivant délibération en date du 31 octobre 1949, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 15 novembre 1949, l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires a :

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Michel SAPIN-LIGNIÈRES, es-qualité, aux termes de l'acte précité du 19 octobre 1949, et constaté que l'augmentation de capital de 8 millions de francs C.F.A. était définitivement réalisée ;

2^o Modifié ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts qui devient le suivant :

« Le capital social est fixé à 16 millions de francs C.F.A. et divisé en 16 000 actions entièrement libérées, ont été attribuées aux *Comptoirs Africains* en rémunération de leurs apports. 6.500 actions ont été souscrites et entièrement libérées en numéraire lors de la constitution de la Société. Les 8.000 autres actions ont été souscrites et intégralement libérées : 2.500 en numéraire et 5.500 par compensation de créances à l'occasion de l'augmentation de capital dont la réalisation définitive a été constatée par l'assemblée générale du 31 octobre 1949 » ;

3^o Supprimé l'alinéa 3 de l'article 9 des statuts, devenu inutile.

Deux copies certifiées conformes des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 4 janvier et 31 octobre 1949, ainsi que deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement du 19 octobre 1949 et des listes de souscripteurs y annexées ont été déposées le 19 novembre 1949 au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 105.000.000 de francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique*, convoquée pour le 22 novembre 1949, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire au siège social à Brazzaville pour le 23 décembre 1949, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

1^o Modification de la date de clôture de l'exercice social, y compris l'exercice 1948-1949 ;

2^o Modification à apporter comme conséquence de la décision prise à la rédaction de l'article 46 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit au siège social, trois jours au moins à l'avance, soit au bureau de correspondance de la Société à Paris, 29, rue de Monceau, le 13 décembre 1949 au plus tard, soit leurs titres soit leurs récipissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Tchadienne de Pêcheries

TARANSAUD et C^{ie}

Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 12 octobre 1949, enregistré à Fort-Lamy le 12 octobre 1949, folio 156 c : 5253, il a été constitué entre :

M. Léon LALLIA, commerçant, demeurant à Paris, 93, avenue Ledru-Rollin,

M. Guy TARANSAUD, propriétaire, demeurant à Dougia, (A. E. F.),

Et M. Eugène MATHIEU, propriétaire, demeurant à Paris, 9, rue de Vaugirard.

Pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution, une société à responsabilité limitée sous la dénomination de :

SOCIÉTÉ TCHADIENNE DE PÊCHERIES

TARANSAUD ET C^{ie}

ayant pour objet :

La pêche, le séchage et le fumage des poissons ;

L'abattage et le fumage de la viande ;

Le négoce et la vente de tous produits et sous-produits de pêche et d'abattoir ;

L'importation de toutes marchandises, matières premières, machines, outillage nécessaire aux besoins de la Société ;

L'exportation de toutes matières premières et de tous produits bruts, transformés ou manufacturés sous quelque forme que ce soit ;

L'étude, le dépôt, l'acquisition et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous brevets d'invention ;

La concession et l'exploitation de toutes licences de brevets ;

La création, le dépôt, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques, dessins et modèles déposés ;

L'acquisition, la création et l'exploitation directe ou indirecte, la prise à bail, l'affermage, la gérance, la location de tous fonds de commerce pouvant servir d'une manière quelconque l'objet de la Société ;

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires ou entreprises françaises ou étrangères se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, et en général toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à cet objet directement ou indirectement, tant en France qu'en tous pays.

Le siège de la Société est établi à Fort-Lamy (A. E. F.).

Le capital social, fixé à la somme de 3.500.000 francs C.F.A., a été formé à concurrence de 1.000.000 de francs C.F.A., en numéraire, et à concurrence de 2.500.000 francs C.F.A., estimation donnée aux apports en nature effectués par M. Guy TARANSAUD, susnommé, consistant en une maison d'habitation sise à Dougia - Tchad (A.E.F.) avec dépendances, hangar, cases de manœuvres, etc..., un terrain de 20 hectares sis au même lieu, matériel comprenant notamment 5 fours à fumer, cuve en ciment, lot d'outillage mécanique, filets de pêche, 2 canots à moteur, 2 remorqueurs, 1 pirogue, lesdits apports faits nets de passif pour la Société en avoir la jouissance au jour de sa constitution.

La Société est gérée et administrée par M.M. Léon LALLIA et Guy TARANSAUD, susnommés, tous deux associés, nommés gérants pour une durée illimitée et qui ont accepté leurs fonctions.

Les gérants ne peuvent agir qu'ensemble, et agissant conjointement ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et engager celle-ci sur leurs signatures, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Les gérants ou l'un d'eux peuvent toujours, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à telle personne qu'ils jugent convenable pour un ou plusieurs objets déterminés.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de Fort-Lamy (A.E.F.), sociétés, le 12 octobre 1949.

Pour extrait et mention :

Les gérants,

L. LALLIA - G. TARANSAUD

« GABON - NIARI »

Société anonyme au capital de 15.750.000 de francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE

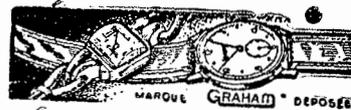
La présente publication a pour objet le regroupement décidé par l'assemblée générale des actionnaires du 18 octobre 1949 des 315.000 actions de 100 francs métropolitains composant le capital social contre 31.500 actions de 500 francs C.F.A. de même jouissance, dans la proportion d'une action nouvelle de 500 francs C.F.A. contre dix actions anciennes de 100 francs métropolitains.

Les opérations de regroupement commenceront le 30 novembre 1949 et se termineront le 30 novembre 1951.

Les actions anciennes figurent à la côte des courtiers en valeurs mobilières à la Bourse de Paris.

Les opérations de regroupement seront reçues à la Banque centrale pour l'étranger, 61, rue Pierre-Charon à Paris.

Le président directeur général de Gabon-Niari,
Serge CHELLE.



UNE MONTRE MAIS..

UNE MONTRE

DE PRÉCISION!

s'achète à la C^{ie} des Montres de précision REWOOD., 9, Cité du Retiro.

Paris Fournisseurs de la S. N. C. F.

et des Mines Françaises. En toute

confiance, demandez notre catalogue

gratuit et Franco n° 20.

« GABON-NIARI »

Société anonyme au capital de 31.500.000 francs métropolitains
Siège social : Dolisie-Moyen-Congo (A. E. F.)

I

Suivant délibération en date du 17 novembre 1948, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de *Gabon - Niari*, société anonyme au capital de 21 millions de francs métropolitains, dont le siège social est à Dolisie (Moyen-Congo - A.E.F.), a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'une somme de 25 millions de francs, au moyen de l'émission au pair et avec primes de nouvelles actions à souscrire en espèces, de même taux et de même rang que celles composant le capital social, le Conseil d'Administration devant notamment fixer, sous le respect des prescriptions légales en vigueur concernant l'exercice du droit préférentiel réductible ou irréductible des actionnaires à la souscription des nouvelles actions, les conditions de l'émission ou des émissions par lui décidées, les dates d'ouverture et de clôture d'émission des nouvelles actions émises, les époques de leur paiement et leur mode de libération, ainsi que les époques de leur entrée en jouissance.

II

Aux termes d'une délibération en date du 18 novembre 1948, le Conseil d'Administration, usant de l'autorisation à lui donnée, a décidé d'augmenter le capital de la Société de 10.500.000 francs, par la création de 105.000 actions nouvelles de 100 francs chacune à émettre à 115 francs chacune, dont 100 francs représentant le montant nominal de l'action et 15 francs constituant une prime à verser au profit de la Société pour lui demeurer acquise en dehors et en sus du montant nominal.

III

Suivant acte reçu par M^e BARON, notaire à Paris, le 24 août 1949, le Conseil d'Administration a déclaré que les 105.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites en entièrement libérées en espèces.

IV

Suivant délibération en date du 5 septembre 1949, l'assemblée générale de tous les actionnaires a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte précité du 24 août 1949 et constaté que l'augmentation de capital de 10.500.000 francs était définitivement réalisée ;

2° Modifié ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts qui devient le suivant :

« Le capital social est fixé à 31.500.000 francs, divisé en 315.000 actions de 100 francs chacune ».

Deux copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations sus-visées et de l'état de souscription et de versement ont été déposées les 20 janvier et 15 novembre 1949, au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION IMMOBILIÈRE AFRICAINE

« U. I. A. »

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle à Brazzaville, dans les bureaux de l'*Union Africaine agricole et Industrielle*, avenue du 28 août 1940, le 17 décembre 1949 à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1948.

2° Ratification et autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE S. A. « CAFRANCO »

A l'honneur de faire connaître que M. René BOUILLE n'est plus son mandataire fondé de pouvoirs en A. E. F. à partir du 1^{er} novembre 1949.

MAZADE MILEN S. A. R. L.

29, rue du Château, PARIS (10^e)

Lunettes de soleil

BIJOUTERIE FANTAISIE

Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX

Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PAPILLON », etc...

Un chaînon de Modèles et de Prix....

MONTRES **LEBEM**
Précision même

<p>MODÈLE A 635 STANDARD 1.260^F</p>	<p>MODÈLE B 635 SPORT 1.388^F</p>	<p>MODÈLE C 635 HAUT LUXE 1.495^F</p>	<p>MODÈLE D 635 ÉTANCHE 1.725^F</p>
--	---	---	---

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 635
rue de Bretagne PARIS 3^e 14

VENTE DIRECTE

CHRONOGRAPHE
MOUVEMENT
SUISSE
DE PRÉCISION
17 RUBIS
ANTIMAGNÉTIQUE

Sensationnel

SPÉCIALEMENT CONÇU
POUR LES PAYS CHAUDS
ATTENTION! QUANTITÉ LIMITÉE...

ACIER INOXYDABLE **5.475^F** C.F.A.
PLAQUÉ OR 20 MICRONS **7.250^F** C.F.A.

GARANTIE TOTALE PAR BULLETIN ENREGISTRÉ
ÉCHANGE **admir**

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
Pour ENVOI par AVION ajouter 175 fr. C.F.A.
ENVOYEZ DE SUITE votre commande à:

MAURICE LEBEM 14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

SERVICE N° 935

VENTE DIRECTE



En vente à l'Imprimerie officielle

**Arrêté sur la nouvelle réglementation
des prix en A. E. F.**
Prix : 50 »

**Arrêté portant réglementation de la circulation
automobile et de la circulation
routière en A. E. F.**
Prix : 70 »

Buick *Occasions récentes*
Prix très intéressants

AUTO-HALL

30, RUE GUERSANT - PARIS 17^e - ÉTOILE 11-60

TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION
CALIBRE A RUBIS

1.300^F C.F.A.

avec BON de GARANTIE
ÉCHANGE

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175 fr. C.F.A.

MAURICE LEBEM
SERVICE N° 335

14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

avec cadran lumineux sup^o 50 fr. C.F.A.
avec verre incassable sup^o 23 fr. C.F.A.



*En vente à l'Imprimerie
du*

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1948)

PRIX : 70 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION 95 »

VOIE ORDINAIRE 70 »

RÉVEILLENZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel - et vous sauterez du lit
le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir ! Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra daplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30P.1493.

J. P. C. PARIS
 PARIS, 14, RUE DE CLICHY (9^e)

REPRÉSENTATION DIRECTE
 DE FABRIQUES POUR L'A. O. F. ET A. E. F.

TEXTILES : GILETS INDIGÈNES, LOUPS DE MER,
 MOUCHOIRS DE TÊTE, COTON IMPRIMÉ,
 COUVERTURES, MOUSTIQUAIRES

TOUS ARTICLES de ménage en ALU, ÉMAIL et FONTE
 NOIRE, NÉGROPOTS, FERS a braise, RÉCH. Malgache

ALIMENTATION : Conserves tous légumes, SARDINES
 et THON HUILE, CHOCOLAT
 BISCUITS, CONFISERIE

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS ET MAISONS
 PRÉFABRIQUÉES, PRODUITS CHIMIQUES

TOUS ARTICLES COLONIAUX
 CONSULTEZ - NOUS

**CONSORTIUM
 DES
 LUNETTIERS DE PARIS**
 113, RUE DE TURENNE, PARIS (3^e)
 TEL. ARC. : 38-83

LUNETTERIE DE LUXE
 RHOPTIX, NICKEL, SOLAIRE

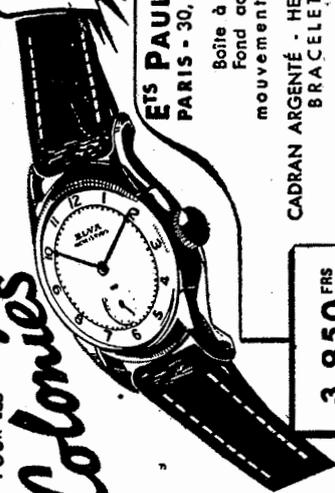
LUNETTES MÉDICALES & SOLAIRES

TOUS LES VERRES DE LUNETTERIE

JUMELLES, MICROSCOPES
 ET TOUT OUTILLAGE

NOUS MONTONS ET EXÉCUTONS LES ORDONNANCES

LA
 MONTRE
 PLAQUÉ
 OR
 DES



ET'S PAUL MOREAU
 PARIS - 30, RUE PASTOURELLE

Boîte à vis ETANCHE
 Fond acier inoxydable
 mouvement ancre 15 RUBIS

CADRAN ARGENTÉ - HEURES RELIEF DORÉES
 BRACELET CUIR

Tous frais compris. Assurance incluse. Envoi
 par avion contre mandat joint à la commande.

3.950 FRS

**SPECIALÉ
 POUR LES
 Colonies**

Achetez

AU PRIX D'USINE ...

**NOS FABRICATIONS DE TISSUS...
 ...PAR CORRESPONDANCE**

Notre technique ultra moderne
 nous permet de livrer immédiatement
 tous coupons

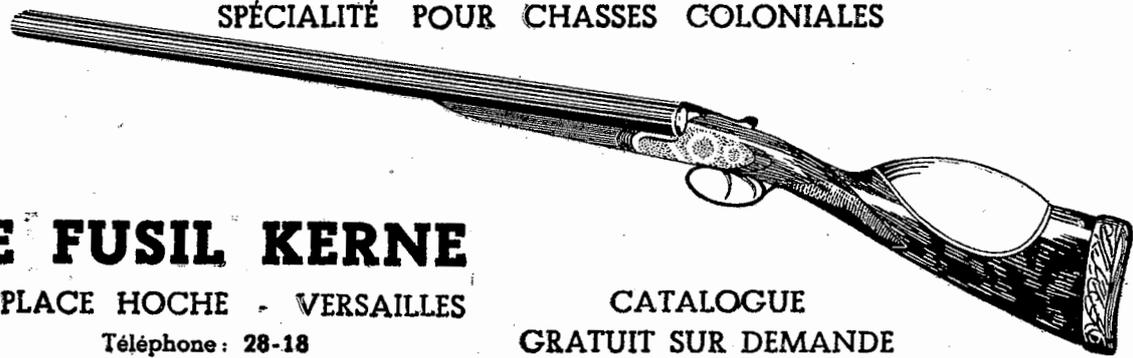
PAR POSTE CONTRE REMBOURSEMENT

Demandez nos prix et échantillons
 à nos bureaux exportation

TISSAGES PROUVOST
 24, RUE CLÉMENT MAROT - PARIS 8^e

ROUBAIX LILLE

ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES
 SPÉCIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES



LE FUSIL KERNE
 4, PLACE HOCHÉ - VERSAILLES
 Téléphone : 28-18

CATALOGUE
 GRATUIT SUR DEMANDE

EXPLOITANTS - COMMERÇANTS - TRANSPORTEURS

ATTENTION !!!

Le stock des VÉHICULES reconditionnés s'épuise, n'attendez pas trop tard pour passer commande, munissez-vous dès maintenant avant la TRAITE.

VOITURE JEEP :

Modèle standard, 5 pneus, 600 × 16, moteur 13 CV, 2 essieux moteurs, boîte à 3 vitesses, relais réducteur à 2 vitesses.

TRÈS BELLE PRÉSENTATION :

Bâche neuve, coussins neufs en simili cuir.

CAMIONNETTE DODGE :

Type armée américaine « CARRY-ALL », camionnette de 1 tonne 5 de charge utile, charge remorquable 4/5 tonnes, équipée de 5 pneus 900 × 16, plateau ridelles de 2,60/2,25, 2 essieux moteurs et boîte à 4 vitesses, boîte de transfert pour accouplement du pont-arrière,

Moteur 6 cylindres latéraux, cylindrée 31/750, FORCE 18 CV.

Carrosserie : plateau ridelles ou canadiennes, avec ou sans treuil.

CAMION G. M. C. :

Type CCKW 353 :

Poids à vide.....	4.560 kilogrammes
Charge utile.....	5/6 tonnes
Pneus (II).....	750/20
Longueur totale.....	6 m. 48
Largeur totale.....	2 m. 24
Longueur du plateau.....	3 m. 66
Largeur du plateau.....	2 m. 03

Freins *SERVO-HYDROVAC*

Nombre de vitesses.....	5
Relais réducteurs.....	2

CARBURANT ESSENCE

Ponts moteurs.....	3
Puissance au frein.....	104 CV
Puissance fiscale.....	17 CV
Rampe limite.....	60 %
Consommation.....	30/40 litres
Vitesse maxima.....	75 kilomètres
Charge remorquable.....	4/5 tonnes

SUPPLÉMENTS :

Cabine fermée tôle, treuil AV.	
Benne basculante hydraulique.....	6/7 tonnes

TOUS VÉHICULES ROUTIERS. ÉTAT NEUF, FORD, CHEVROLET, DODGE, etc.

TRACTEURS ROUTIERS : AUTOCAR et INTERNATIONAL : Essence ou Diesel

DEMANDER Prix et Catalogues à GARAGE MODERNE

AUBENAS
(Ardèche) FRANCE